

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences
de Gestion
Département des sciences économiques



MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme
de Master en sciences économiques
Option : « Banque et Marchés Financiers »



Le rôle de la banque sur le marché obligataire
« Cas du CPA »

Présenté par :

BELKADI Hamama

KHEDDACHE Cylia

Devant le jury composé de :

-Mr : HABBAS Boubekour

-Mlle ; SI MANSOUR Farida

-Mlle : ZOURDANI Safia

Encadré par :

Mlle : ZOURDANI .Safia

2016/2017

Remerciements

Le présent travail n'est pas seulement le fruit de nos propres efforts, mais aussi les efforts de bien de personnes à qui nous exprimons nos vifs remerciements.

Nous exprimons nos plus profonds remerciements d'abord à **Mme ZOURDANI Safia** pour avoir accepté à diriger notre travail, pour nous avoir guidé et prodigues de précieux conseils qui nous ont permis de mener à bien notre mémoire.

Nos remerciements sont ensuite adressés aux membres de jury qui ont bien voulu lire et évaluer notre travail.

Nous tenons à remercier également la banque CPA, qui nous ont guider durant notre stage et particulièrement Mme TIAD

Enfin, nous remercions toute personne ayant pris part de près ou de loin à l'élaboration et à la réalisation de ce modeste travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Mes très chers parents ;

Mes sœurs ;

Tous mes amis (e) .

Kheddache.c

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

Mes très chers parents qui ont toujours été là pour moi

Tous mes amis (e)

BELKADI.H

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : Rôle et activités bancaire	
Introduction au chapitre	3
Section 1 : Généralités sur la banque	4
Section 2 : Le rôle de la banque dans le financement de l'économie	14
Conclusion du chapitre	20
CHAPITRE II : Présentation de marché des capitaux	
Introduction au chapitre	22
Section 1 : Marché monétaire.....	24
Section 2 : Marché financier.....	36
Conclusion du chapitre.....	52
Chapitre III : L'emprunt obligataire Algérien	
Introduction au chapitre	53
Section 1 : Présentation de l'activité obligataire en Algérie	54
Section 2 : L'intervention du CPA dans l'emprunt obligataire de l'Etat l'emprunt national.....	66
pour la croissance économique (ENCE).....	68
Conclusion du chapitre	87
CONCLUSION GENERALE	90

Introduction générale :

Les banques sont des entreprises de services, produisant et vendant des services financiers variés, au premier rang desquels figure la gestion des fonds d'autrui. Leur succès dépend naturellement de leur capacité à identifier les attentes de leur clientèle et à y répondre de façon efficiente à un prix compétitif. Le rôle de celles-ci ne se limite pas qu'à la collecte des dépôts et à l'octroi des crédits, car elles ont élargi leurs champs de compétence.

Aujourd'hui les banques interviennent sur les marchés financiers d'une manière très active pour faire face au manque de financement qui handicape la croissance économique d'où le recours au marché est apparu comme une nouvelle source de financement pour les agents économiques où les banques accomplissent leurs tâches d'intermédiation financière c'est-à-dire elles mettent en relation les agents à besoin de financement et les agents à capacité de financement.

Dans ce contexte il n'y a pas que les entreprises qui sont concernées par ce mode de financement mais aussi l'Etat pour combler le déficit budgétaire à travers l'émission de titres financiers (obligations) négociés sur le marché obligataire où les banques jouent un rôle fondamental. C'est ce que nous verrons durant notre travail, pour cela on pose la problématique suivante :

« La banque peut-elle intervenir dans le processus d'emprunt obligataire sans passer par le marché financier ? »

- Comment la banque a évolué et a diversifié ses services ?
- Comment nous sommes passés d'une économie d'endettement à l'économie du marché ?
- Comment fonctionne le marché financier, quels sont les principaux titres négociés sur ce marché et quels sont ses intervenants ?

Cette question constitue la problématique principale de notre présent mémoire, pour y répondre nous posons les hypothèses suivantes :

Hypothèse n° 01 : les obligations sont des titres financiers donc ils sont négociables sur le marché financier.

Hypothèse n°02 : le marché financier est le marché des capitaux à long terme, donc les obligations à court et moyen terme n'ont pas leur place sur ce marché.

Le choix du thème de notre étude est motivé par la situation économique que vit notre pays aujourd'hui et la nécessité de dynamiser le marché financier algérien.

L'objet de notre travail consistera donc en une réflexion sur le rôle de la banque sur le

Introduction générale :

marché financier d'une manière globale, et plus exactement sur le marché obligataire.

Pour faire le tour de notre principale problématique, nous allons essayer d'apporter des Éléments de réponses aux interrogations suivantes :

Pour répondre à ces questions, nous avons scindé notre travail en trois chapitres dont le dernier comportera une étude de cas. Ainsi le premier chapitre, sera consacré à la présentation de la banque et ses principales activités, quant au deuxième nous verrons le marché des capitaux, ses compartiments et ses intervenants.



**Chapitre I : rôle et activité
bancaire**

Introduction

Le rôle des banques dans l'économie est fondamental, en ce sens elle met en rapport les offreurs et les demandeurs de capitaux. Certes, les modes d'interventions des banques en ce domaine ont connu de nombreuses et puissantes évolutions ; il n'en demeure pas moins que leur activité reste, encore aujourd'hui, à la base de tous mécanismes monétaires ou financiers.

Avant de présenter le rôle de la banque, il paraît nécessaire de donner quelque généralités sur les banques, et ce, en organisant ce chapitre, en trois sections : la première sera consacrée à la présentation générale des banques et leur typologie, la deuxième traitera le rôle de la banque dans le financement de l'économie et la troisième va décrire les multiples risques confrontés par les banques.

Section 01 : généralités sur la banque

Compte tenu de la diversité de structures des banques et de la multiplicité de l'activité bancaire, il est assez difficile de proposer une définition à la fois simple et complète de la banque.

1 Définition de la banque

Parmi les différentes définitions des banques on a :

1.1 Définition juridique

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci. Selon l'article 66 de l'ordonnance 03/11 du 26/08/2003.

Cette définition, bien que réunissant les qualités de clarté et de concession, reste très juridique et se limite à l'énumération des opérations qui permettent, pour cette entreprise les réalisant et d'obtenir le statut de banque. Ces différentes opérations (la réception des fonds du public, les opérations de crédit, les opérations financières) sont d'ailleurs explicites clairement dans les articles suscités.

1.2) Définition économique

Les banques sont des intermédiaires financiers, dotés du pouvoir de création monétaire, C'est-à- dire de la possibilité de créditer le compte d'un de leurs clients sans que cette opération soit composée par le débit du compte d'un autre agent ou un dépôt préalable.¹

Autrement dit, la banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et ceci, à partir de deux processus distincts :

- En intercalant (interposant) son bilan entre offreur et demandeurs de capitaux, c'est l'intermédiation bancaire (points 1 et 2 schémas suivant)
- En mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur un marché de capitaux (marché financier notamment), c'est le phénomène de la désintermédiation (points 3 et 4 schémas suivant).

Intermédiation :

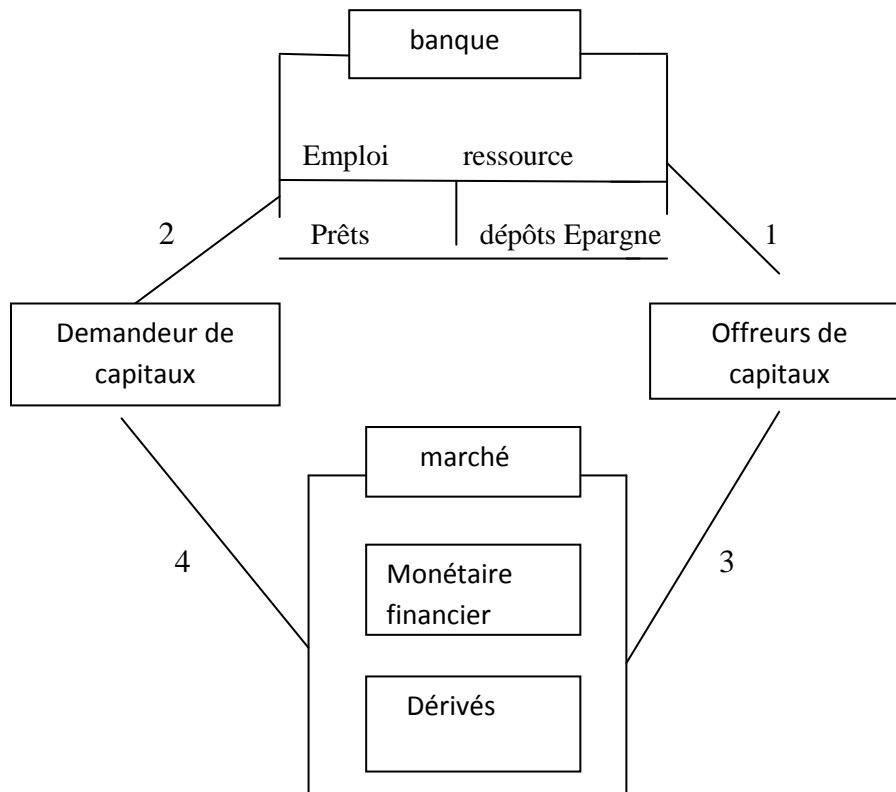
- Les offreurs de capitaux confient leur dépôt et leurs épargne.
- Les demandeurs de capitaux sollicitent des financements.

¹ S.BOUKRAMI « vade-mecum de la finance », Edition O.P.U 1992.P 535

Marché directe (désintermédiation) :

- Les offreurs de capitaux investissent directement sur les marchés ;
- Les demandeurs de capitaux se financent auprès des marchés.

Figure 1 : L'intermédiation bancaire



Source ; Gestion et politique de la banque ; 8^{me} édition, Paris 1981.

2 Les fonctions de la banque :

Les fonctions de la banque dans toute ses formes sont relativement les mêmes, elles sont considérées par l'article 2 du code de commerce comme acte de commerce, sont énumérées à l'article 110 de la loi 90.10. Il s'agit de la réception de fond du public (la collecte des ressources), les opérations de crédit (la distribution du crédit, les opérations financières et les opérations de trésorerie)².

2.1 La réception de fonds du public:

La banque, offre à ses clients une panoplie de produits comme des opportunités de placement et de rémunérations des capitaux détenus à leur niveau, et ceux avec des durées et

² Frédéric, LOBEZ « les fonction d'une banque et marché de crédit » page 7

condition très variés, dans un souci de les adapter à son activité d'allocation de capitaux que lui est principal.

Cette fonction de collecte de ressources est indispensable pour une banque étant donné que l'ensemble de son activité est fondé sur la monnaie qui s'échange continuellement et de manière très fluide entre les déposants et les demandeurs sans l'intermédiation de la banque.

La recherche de créancier à vue et à terme auprès de sa clientèle assure à l'établissement bancaire, outre des marges une sécurité appréciable puisqu'elle limite sa dépendance vis-à-vis du marché monétaire et de la banque d'émission.

La collecte des ressources s'opère généralement grâce à :

- Aux dépôts dans les comptes des particuliers et des entreprises (comptes de chèques, et comptes courants) sans rémunération ;
- Aux dépôts dans les comptes d'épargne avec rémunération ;
- Aux dépôts à terme avec rémunération.

Sachant que la durée de la détention de ces différentes ressources au niveau de la banque varie selon qu'elles soient à vue ou à terme, la banque les adapte à des emplois correspondants. Pour les dépôts à vue, elle est tenue de les restituer après en avoir assuré la garde des présentations du déposant, quant aux dépôts à terme, elle doit les restituer (à échéance) en plus de leur rémunération.

- L'article 111 de la loi bancaire indique : « sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer ».³

Il résulte de cet article, que le premier critère pour qualifier que les fonds sont reçus du public et constituent ainsi une opération de banque, réside dans le fait que les sommes en question doivent être recueillies de tiers.

Il faut entendre par fonds reçus, les dépôts, les soldes créditeurs laissés au compte ou les situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales.

Les Opérations de crédit

La loi N° 86/12 du 19/08/1986, définit le crédit comme suit :

³ Bruno MOSCHETTE « banque et ses fonctions » cinquième édition, page 14

« Constitue une opération de crédit au sens de la présente loi, tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet, met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique ou contracte pour le compte de celle-ci un engagement par signature »⁴.

La définition des opérations de crédits est donnée par l'article 112 de la loi 90.10. Elle reflète la diversité des opérations de crédit. Il convient de ne pas faire de confusion entre le prêt et l'opération de crédit, les techniques juridiques pour la réalisation des opérations de crédit sont nombreuses et ne se limitent pas au prêt.

Tout prêt est une opération de crédit mais toute opération de crédit n'est pas un prêt.

L'opération de crédit par décaissement se reconnaît à la réunion de trois monnaies :

- Une avance en monnaie ;
- Une rémunération de crédit ;
- La restitution des fonds prêtés.

Il prend trois formes :

- A- Le crédit d'exploitation ;
- B- Le crédit d'investissement ;
- C- Le crédit par signature.

En se référant à l'acte par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre, la définition de l'opération de crédit englobe non seulement les opérations donnant lieu sans délai à un flux de trésorerie (crédit par caisse, découvert en compte), mais aussi celles qui n'ont pas donné lieu à un moindre décaissement (ouverture de crédit, crédit par signature). Au demeurant, l'article 112 vise expressément parmi les opérations de crédits, les engagements par signature tels que les avals, cautionnements ou garantie autonome, qui sauf appel de la garantie n'engendrent pour la banque aucun décaissement d'espèces.

Aussi, l'opération de crédit, constitutive d'une opération de banque est un acte conclu à titre onéreux, est l'acte par lequel chacune des parties recherche un avantage.

Il s'oppose donc à la libéralité. Pour ce qui concerne les opérations de crédit, le caractère onéreux repose sur la perception par le prêteur de commissions, agios ou intérêt,...

⁴ Bruno MOSCHETTE « banque et ses fonctions » cinquième édition. page 18

2.2 Les opérations financiers:

La banque intervient souvent pour conclure des opérations financières soit pour le compte de ses clients moyennant une rémunération qui est matérialisée par des commissions sur l'opération elle-même, soit pour son propre compte.

En général, il est censé faire les opérations financières suivantes :

- L'émission d'obligation et leur négociation ;
- L'émission d'action et leur négociation ;
- Les opérations de change entre différentes devises ;
- Les opérations de placement ;
- La gestion et le suivi d'un portefeuille de valeur pour le compte de sa clientèle et/ou pour son propre compte.

La définition des moyens de paiement est donnée à l'article 113 : « tout instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé »⁵.

2.3 Les opérations de trésorerie:

La banque a une activité basée essentiellement sur la monnaie dont les mouvements sont de part et d'autres et dans différents sens. C'est pour ces raisons que la notion de trésorerie est fondamentale dans son activité et dans sa gestion.

Ainsi, elle se trouve sollicitées par ses clients pour le recouvrement de valeur au niveau national et international matérialisé par des opérations de recette ou de compensation.

De recette lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur des valeurs négociables au niveau de la même banque et de compensation lorsqu'il s'agit d'opération portant sur des valeur négociables entre différentes banques nationales et internationales.

⁵ Bruno moschette « banque et ses fonction », page 20

3 La clientèle et ses besoins :

L'existence des différents types de banques et établissements financiers est justifiée logiquement par la diversité de la clientèle et la variété de ses besoins⁶.

Du simple particulier à l'entreprise la plus complexe, cette dernière devient un couple inséparable. En effet, l'intervention de la banque était fonction du statut de l'entreprise (privé et publique) et de ses actionnaires (l'Etat). Chaque clientèle trouve un besoin particulier dans sa relation avec la banque. L'intervention de la banque peut être à travers un conseil qu'elle donne ou par des opérations plus élaborées, menées au profit et pour le compte de ses clients.

Les besoins de ces derniers sont à la fois « objectifs » et « subjectif » notamment au plan relationnel.

Les besoins d'ordre technique sont d'un pur classicisme ; les entreprises sollicitent souvent les banques pour financer leurs investissements ainsi que l'exploitation de leur activité selon des formules adaptées qualitativement et quantitativement.

Elles peuvent aussi trouver chez elle conseils et information concernant les techniques de couverture de risques de taux ou de change, sur les opportunités offertes par le marché financier.

Le dispositif banque-entreprises mis en place en 1996 avait, entre autre , pour objectif de remettre les deux parties dans une relation de partenaires, puisque parmi les mesures adoptées à l'époque, figure celle qui préconisait que ce dispositif devait d'appuyer beaucoup plus sur des solutions bancaires mettant les entreprises en situation de fonctionnement sous contrainte financière objective appelant, de leur part, des efforts de performance pour assurer leur bancabilité et leur viabilité.

L'approche méthodologique de la banque consiste à développer ses réflexes non plus en fonction de la qualité de ses performances. Ceci, doit conduire l'entreprise à rechercher en performance, à instaurer avec sa banque un dialogue en vue de parvenir à une négociation globale et fructueuse à travers l'élaboration d'outil d'analyse tel que le plan de financement considéré comme instrument de rétablissement d'une relation de vrai partenaire entre la banque et son client étant donné que cette dernière doit être basée sur des critères de commercialité et d'orthodoxie financière (bancabilité de l'entreprise, l'étendue de son

⁶ Revue, la banque, présentation, organisation

marché, ses perspectives de développement , ses équilibres financiers, et la qualité de son management). Les besoins de l'entreprise sont également d'ordre relationnel.

Elle pourra, en outre, lui apporter une assistance de conseil notamment en proposant des produits les plus divers et les plus adaptés en vue de répondre aux attentes de l'entreprise dans le cadre d'une bonne relation de partenariat équilibrée et bien établie.

Les besoins ressentis par la clientèle sont généralement exprimés à la banque SUR quatre niveaux, à savoir :

3.1 Le besoin de conseils:

Les clients de la banque recourent souvent au conseil de celle-ci, qui ce soit un simple particulier ou une entreprise pour des opérations de placement ou de crédit, relevant de leur activité ou autre opérations financières ou commerciales et surtout juridiques.

Ce recours se justifie par la capacité de la banque à avoir des informations sur une opération, sur une activité , sur un marché ou encore sur tout un marché du fait qu'elle soit en contact avec une clientèle diversifiée de part son profit et son domaine d'intervention.

Elle peut être sollicitée pour un conseil sur l'opportunité d'un placement d'un excédent de fonds détenu par client.

Elle peut également solutionner certaines complications ou contraintes rencontrées par les entreprises dans leurs activités, notamment à propos des concours adéquats qu'elle peut utiliser pour couvrir certaines gênes de trésorerie ou pour assurer la réalisation et la continuité de son activité.

La banque à côté de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes, de par sa connaissance de l'entreprise, conseille souvent ses clients de leur choix stratégiques et les aides dans leurs options tactiques. Il est d'autant plus efficace pour apprécier et critiquer à bon escient et de façon constructive, leurs choix dans des domaines autres que les finances sans pour autant s'immiscer dans leur gestion.

3.2 Le besoin de financement:

La principale raison de la naissance et du développement de la relation entre une banque et un opérateur économique est toujours le besoin de financement qui peut être justifiée par le manque de ressources propres à l'exploitation et/ou à l'investissement, donc d'ordre cyclique

et structurel auquel la banque, pour reprendre, offre une variété considérable de produits efficaces.

Certaines entreprises, pendant des périodes de gêne de trésorerie au cours de leur cycle d'exploitation font appel à la banque en vue de leur offrir des solutions adaptées à leurs besoins et à la nature de leur activité.

Celles ayant du mal à dégager leurs propres ressources pour réaliser leurs projets recourent aussi à la banque pour le financement de leurs investissements.

3.3 Le besoin d'intermédiation

Dans le cadre de réalisation d'opérations de recouvrement, d'émission d'obligation ou encor d'actions et de commerces extérieurs, certains opérateurs économiques préfèrent mandater une banque ou un ensemble de banques pour assurer leur succès.

- **Le besoins de couverture de risque :**

Les opérateurs économiques réalisent des opérations financières de change et de commerce extérieur. Il sont souvent confrontés a des risques de fluctuation des taux d'intérêts et aussi des parités de change de monnaies dans lesquelles ils réalisent leurs chiffres d'affaires.

4/ Les risques bancaires et leur gestion :⁷

L'activité bancaire a toujours été associée à l'idée du risque. De façon générale, le risque peut se définir comme un phénomène aléatoire correspondant à une situation où le futur n'est prévisible qu'avec des probabilités. Il en existe plusieurs, nous pouvons en citer :

4.1) Le risque de contrepartie :

- Appelé également le risque de crédit ou de signature, il est définit comme le risque de défaillance d'une contrepartie et de non respect de son engagement financier, qui est généralement le remboursement d'un prêt ;
- Le risque de taux d'intérêt :

Il apparait lorsque les références de taux sont différentes pour une créance et une dette associées. Autrement dit, lorsque le coût des ressources devient supérieur au produit perçus

⁷ <http://brevetbancaire.canalblog.com,consulté> le 15/10/2017 à 16h.
Eric LAMRAQUE « Gestion bancaire », p 68 ; édition NODE.

sur les emplois. Ce risque est lié à la fonction principale des banques, qui est la transformation qui consiste à adosser des emplois d'une certaine durée sur des ressources de durée différente.

4.2) Le risque de liquidité ou de transformation :

Il apparaît lorsqu'un établissement de crédit se trouve dans l'incapacité de faire face à ses engagements à court terme par la mobilisation des actifs détenus (qui sont généralement à long terme).

De même, il peut survenir à l'occasion d'un retrait massif de la clientèle suite à une crise de confiance à l'égard d'un établissement de crédit ou à une crise de liquidité générale du marché.

4.3) Le risque de marché qui englobe :

- Le risque de change : qui résulte de la variation défavorable de la valeur d'un actif ou d'un passif libellé dans une devise étrangère, suite à la fluctuation de cette dernière par rapport à la monnaie de référence.
- Le risque de taux d'intérêt : qui résulte de la variation défavorable des taux.

5) La gestion des risques bancaires

C'est le métier d'une banque, de prendre et de maîtriser des risques de plusieurs natures pour ses clients, via l'appui et le respect de la réglementation prudentielle.

5.1) La réglementation prudentielle⁸ :

Il se réunit quatre fois par an et a pour objectif de sécurité et de la fiabilité du système financier, l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance.

La première, réalisation du comité de Bâle a été, les accords de Bâle I, qui font référence à un assemblée de recommandations, publiées en 1988 par le comité. Ces recommandations reposent sur la quantification de la relation entre les risques et les fonds propres d'une banque.

Plus précisément, Bâle I l'a placé au centre de son dispositif, le ratio Cooke qui stipule, que le ratio des fonds propres réglementaire d'un établissement de crédit, par rapport

⁸ <https://acpr.banque-france.fr/europe-et-international/banques/instances/comite-de-bale> , consulté le 10/10/2017 à 21h03.

à l'ensemble des engagements de crédits de cet celui-ci ne doit pas être inférieur à 8%.

Outre le ratio de Cooke, les accords de Bâle I ont défini le ratio tier1, qui consiste en la partie jugée la plus solide des capitaux propres, sur les engagements de crédits. Il rassemble essentiellement le capital social, les résultats mis en réserve et les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées. Le minimum requis selon les accords de Bâle I est de 2%.

A strictement parler, l'accord ne contient que des recommandations, à charge à chaque Etat, membre ou non et à chaque autorité de régulation, de les transposer dans son droit propre et de les appliquer. Ensuite, le comité de Bâle a proposé en 2004 un nouvel ensemble de recommandation, appelé Bâle II, au terme duquel a été définie une mesure plus pertinente du risque de crédit, avec en particulier la prise en compte de la qualité de l'emprunteur et auquel on a ajouté deux risques : le risque de marché et le risque opérationnel.

Enfin, la crise financière de 2008, a montré les limites des accords de Bâle II, notamment à cause de l'émergence des produits dérivés, des éléments hors bilan et du risque de contre partie. C'est pour cela que le comité s'est réuni en septembre 2010, pour discuter des accords de Bâle III, qui ont exigés aux banques d'augmenter encore plus leur fonds propres.

Section2 : le rôle de la banque dans le financement de l'économie

La banque joue un rôle moteur dans le financement de l'économie, c'est ce que nous verrons dans cette section.

1 Le financement de l'exploitation :

Le crédit d'exploitation appelé aussi crédit a court terme ou crédit de fonctionnement, destiné à financer l'actif circulant c'est-à-dire les stocks et les postes clients. Leur remboursement dépend de la capacité de l'entreprise à gérer des bénéfices.

La durée de ces crédits n'excède pas un cycle d'exploitation soit en générale une année.

Il est subdivisé en deux catégories :

- Les crédits par caisse (direct) ;
- Les crédits par signature (indirect) ;

1.1 Les crédits par caisse:

Les crédits par caisse sont les crédits qui impliquent un décaissement de la part du banquier en faveur de son client et qui lui permettent de combler sa trésorerie momentanément.

Deux types de crédit par caisse sont à distinguer :

- Les crédits par caisse globaux ;
- Les crédits par caisse spécifiques ;

1.1.1 Les crédits par caisse globaux :

Ils permettent à l'entreprise d'équilibrer sa trésorerie à court terme en finançant une partie de son actif circulant (stock, créance) sans qu'ils ne soient affecté a un besoin bien précis, d'où la dénomination « crédit par caisse globaux »

On distingue :

a) La facilité de caisse :

La facilité de caisse permet à l'entreprise de faire face aux décalages de courte durée entre ses dépenses et ses recettes, qui peuvent affecter leur trésorerie à certaines période, notamment lors des échéances fournisseurs, des payes du personnel ou du règlement de la TVA . Aussi, elle représente l'autorisation donnée par une banque a une entreprise d'avoir un compte courant débiteur pendant quelques jours par mois, et pour un montant maximum prédéterminé, ce dernier dépend du chiffre d'affaire mensuel de l'entreprise.

a. Le découvert :

Le découvert est en générale un crédit de trésorerie, souvent autorisé pour une période allant de quelque semaines a une année. Le découvert, comme la facilité de caisse, a pour objet de reprendre à des besoins de trésorerie.

Le découvert va servir à compléter les moyens de financement de l'entreprise.

Le recourt à ce type de crédit n'intervient pas pour combler un simple décalage momentané entre les recettes et les dépenses, mais le plus souvent il reprend au besoin de fond de roulement.

b. Le crédit de compagne : (crédit saisonnier)

Comme son nom l'indique, c'est un crédit saisonnier destiné au financement d'une production soumis au cycle des saisons. Il est orienté vers les entreprises ayant une activité saisonnière pour combler des insuffisances de trésorerie dues à une augmentation temporaire de fond de roulement dans cette catégorie de crédit, il n'y a pas de garantie ou d'apparence de garantie, et l'emprunteur de mauvaise foi peut détourner la destination de crédit de son objet et donc compromettre les recettes devant servir à son remboursement.

c. Le crédit relais :

Le crédit relais est une forme de découvert qui permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis. Cette rentrée peut provenir, par exemple d'une augmentation de capital ou encore d'une cession d'actif.

1.1.2 Les crédits par caisse spécifique :

Les crédits par caisse spécifique, contrairement aux crédits par caisse globaux couvrent des besoins bien précis. Ils sont destinés à financer certains postes de l'actif circulant (créance, stocks), mais le plus souvent à mobiliser une créance commerciale parmi ces créances :

a. L'escompte commercial :

C'est une opération dans laquelle un client paye la facture de son fournisseur comptant au lieu d'attendre l'échéance prévue, en retirant un pourcentage en échange (le pourcentage retiré est aussi appelé escompte).

b. L'avance sur marché public :

Cette forme de crédit particulière s'adresse à une clientèle de la banque en relations d'affaires avec les institutions de l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et offices publics, en vue de la réalisation des premières dépenses du marché.

c. L'avance sur marchandises :

L'avance sur marchandise est un crédit par caisse qui finance un stock financé et garanti par des marchandises remises en gage au banquier.

d. Le factoring (l'affacturage) :

L'affacturage c'est le regroupement en un seul effet de commerce le règlement de plusieurs échéances voisines, c'est une forme de mobilisation du poste clients plus large que celle de l'escompte. Après facturation à ses clients, l'entreprise regroupe toutes les factures dont

les échéances de paiement ont moins de 10 jours d'écart et elle crée pour leur montant global un seul billet à ordre escompté par le banquier.

À l'échéance les clients règlent en général par chèque, l'entreprise émettrice du billet à ordre qui remboursera ainsi la banque.

1.2 Les crédits par signature :

La banque est sollicitée pour garantir la bonne fin d'engagements contractés par ces clients envers des tiers. Si ceux-ci ne peuvent pas faire face à leurs engagements.

Les formes les plus courantes de crédit par signature sont : l'aval, l'acceptation, le cautionnement bancaire et le crédit documentaire.

1.2.1 L'aval :

Selon l'article 409 du code de commerce, l'aval est défini comme un « engagement fourni par un tiers qui se porte garant de payer tout ou une partie du montant d'une créance, généralement des effets de commerce. L'aval peut être donné sur le titre ou sur un acte séparé. »⁹

En effet, le banquier s'engage solidairement et conjointement à payer totalement ou partiellement le montant d'un effet avalisé à l'échéance en cas de défaillance du débiteur principal. De ce fait, l'aval peut être conditionnel ou inconditionnel.

L'aval conditionnel comporte certaines limitations fixées par l'avaliste notamment quant à un montant de la créance garantie, l'aval inconditionnel est un aval donné sans qu'aucune limitation ne soit fixée par l'avaliste.

1.2.2 L'acceptation :

L'acceptation est l'engagement de tiré de payer la lettre de change à l'échéance cette acceptation s'exprime par la signature du tiré sur le recto de la lettre qu'il fait cependant pour valoir acceptation.

L'acceptation de la banque c'est l'engagement d'une banque à payer à l'échéance, une lettre de change tirée sur elle, le banquier se porte dans ce type d'opération comme « tiré accepteur ».

1.2.3 Le cautionnement bancaire :

Le cautionnement bancaire regroupe l'ensemble des engagements par signature donnés par un banquier à un client ou à un confrère. Le banquier garant s'engage à payer à

⁹ Farouk BOUYAKOUB « l'entreprise et le financement bancaire »

la place de son client dans des circonstances prévues dans le contrat. Il s'agit le plus souvent pour la banque d'exécuter une obligation en cas de défaillance du débiteur principal.

1.2.4 Les crédits documentaires :

Le crédit documentaire est un crédit à l'importation, faisant intervenir des banques situées dans deux pays différents pour faciliter une transaction

Commerciale entre deux opérateurs économiques situés également dans deux pays différents.

2 Le financement d'investissement :

Les crédits d'investissement sont destinés à financer la partie haute du bilan, les immobilisations, l'outil de travail et le remboursement de ce crédit ne peut être assuré par le jeu des bénéfices. Investir, implique l'idée que l'on renonce à une consommation immédiate que l'on place en vue de tirer des bénéfices ultérieurs.

L'acte d'investissement est la décision la plus importante pour une activité donnée pendant plusieurs années.

On distingue deux types d'investissements :

- Les investissements productifs dont on attend une amélioration du profit (par exemple l'achat d'une machine-outil).
- Les investissements non productifs tels que l'achat de locaux administratifs, l'achat d'un véhicule automobile...

2.1 Le crédit à moyen terme :

Les crédits à moyen terme sont par définition¹⁰ des crédits dont la durée se situe environ entre deux et sept ans. Ces crédits sont généralement destinés à financer l'acquisition d'équipement léger, c'est-à-dire ceux dans la durée de remboursement de ces crédits

Il ya deux types de crédit à moyen terme :

2.1.1 Les crédits à moyen terme mobilisables :

La mobilisation d'un crédit, c'est la possibilité pour la banque qui l'accorde de se refinancer auprès de la banque centrale qui lui accorde un découvert, ce procédé de financement donne lieu à une émission monétaire, les entreprises dont la situation financière est saine. Doivent être surveillées, c'est pour cela qu'avant d'accorder le crédit à une entreprise, la banque doit consulter la banque centrale qui se matérialisera par une signature de celle-ci.

¹⁰ Farouk BOUYACOUB « l'entreprise et le financement bancaire »

2.1.2 Les crédits à moyen terme non mobilisables :

Ils sont des crédits à moyen terme ordinaire, distribués par la banque sans l'appui de la banque central, ils sont plus simples, mais plus couteux que les crédits à moyen terme mobilisable, car ils impliquent pour la banque des prises de garanties.

2.2 Les crédits à long terme :

Les crédits à long terme sont par définition des crédits dont la durée varie entre huit et vingt ans. Ils sont destinés à financer des investissements lourds comme : bâtiments, terrains, installations.... C'est-à-dire ceux dont la durée d'amortissement va au-delà de 7 ans.

Les crédits à long terme sont le plus souvent accordés par des organismes financiers spécialisés. Ils doivent être assortis des garanties réelles ou personnelles.

2.2.1 Le crédit-bail :

Né aux Etats-Unis le « leasing » de l'anglais to lease qui veut dire louer, le crédit-bail est une formule originale de financement de l'investissement qui connaît depuis sa création un grand développement, il permet à l'entreprise d'utiliser moyennant paiement de loyers a une société de crédit-bail, un bien mobilier ou immobilier, qui lui est nécessaire et qu'elle choisit.

Le crédit-bail répond aux besoins des entreprises confrontés à des besoins de financement d'investissement importants par apport à leurs moyens, on distingue deux grandes sortes de crédit-bail :

a. Le crédit-bail mobilier :

Il porte sur les liens d'équipement n'ayants pas le caractère d'immeuble, sa durée atteint le plus souvent trois à cinq ans, les opérations de crédit-bail mobilier sont les opérations de location de biens d'équipement ou de matériels d'outillage.

b. Le crédit-bail immobilier :

Il porte sur les biens de production ayant le caractère d'immeuble, son cout est plus élevé et sa durée est de 15 à 20 ans.

Les opérations de crédit-bail immobilier sont les opérations pour lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construit pour son compte.

Pour ce qui est du commerce extérieure la banque est dotée d'une double délégation : celle du contrôle des changes et celle de commerce extérieure (importation / exportation)

Comme l'avons cité précédemment, la banque assume plusieurs tâches, par ce fait elle confronté à de multiples risques qui peuvent nuire a son activité, d'où la nécessité d'optimiser sa gestion.

Conclusion du chapitre :

Deux caractéristiques essentielles émergent de cette présentation succincte des banques et de leur environnement, la stabilité des missions assumées par les banques est l'une d'elles. Elle se vérifie à travers les âges, même si l'importance relative de ces missions évolue pour accompagner la modification des attentes de leurs clients. L'environnement des banques change par contre de façon substantielle, animé de tendances lourdes et aboutissant à la montée en puissance des risques, que ceux-ci soient déjà connus ou, au contraire, émergents.

Cette double constatation a d'une part persuadé les économistes qu'il y avait place pour une théorie de la firme bancaire capable de saisir les spécificités de la banque en tant qu'organisation et d'autre part les a convaincus de développer des modèles de comportement aptes à représenter de façon robuste leur fonctionnement dans la perspective d'une rationalisation de leur gestion.



Chapitre II : Présentation de marché des capitaux

Introduction du chapitre

Les banques interviennent souvent sur le marché financier non pas pour y placer des fonds, mais pour lever des capitaux dont elle a besoin, mais pour offrir ses services aux différents intervenants et recevoir une rémunération en contre partie.

Elle met ainsi son savoir faire et ses moyens matériels à la disposition des opérateurs économiques pour assurer la bonne fin de leurs opérations sur le marché financier.

Les banques jouent un rôle important sur le marché financier, on peut même y rajouter qu'elles sont avancées pour beaucoup dans son développement.

Pour présenter la relation existante entre la banque et le marché des capitaux, on a divisé ce chapitre en deux sections : la première sera consacrée à la présentation du marché monétaire, la seconde présentera le marché financier.

- **Présentation du marché des capitaux**

Il englobe le marché monétaire (à court terme) et financier (à moyen et long terme).

- **Définition du marché des capitaux**¹

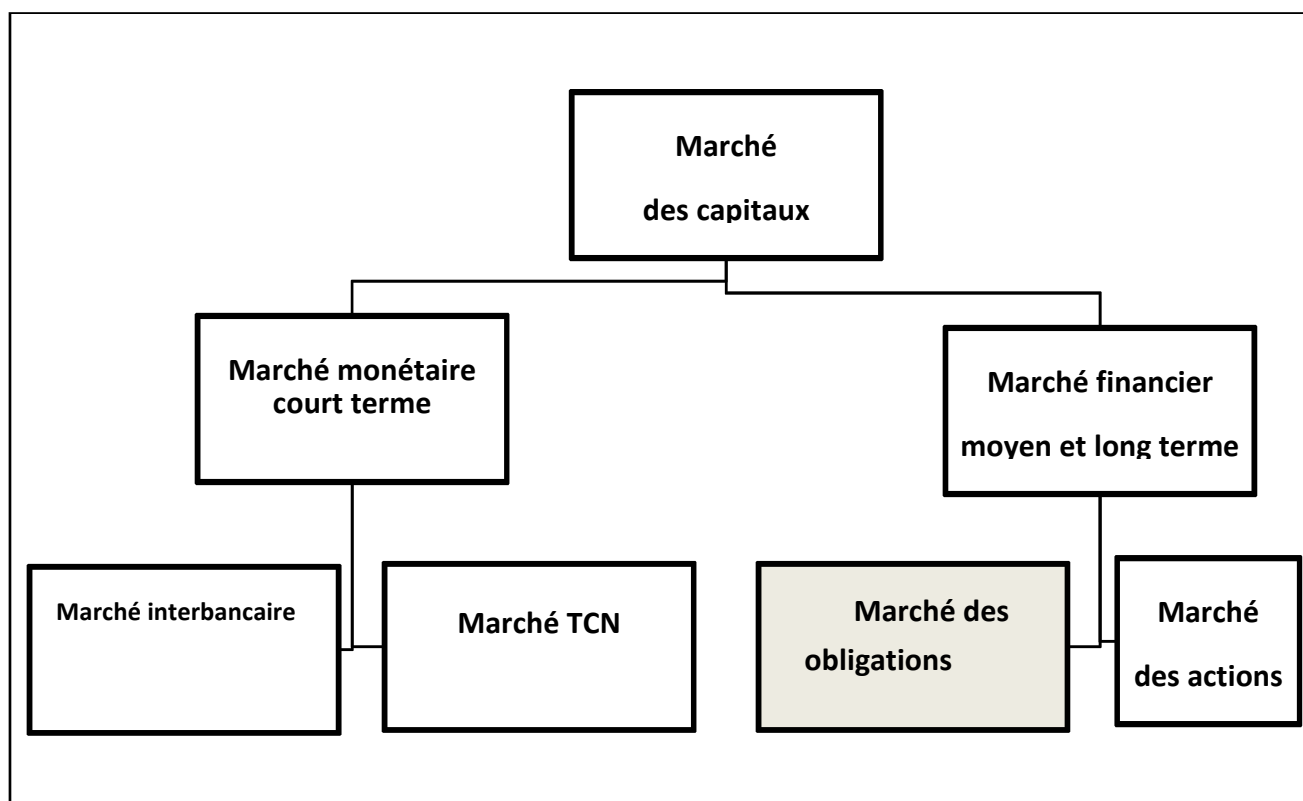
Le marché des capitaux met en relation les agents économiques détenant un excédent de capitaux et ceux qui ont des besoins de financement.

Le marché des capitaux est divisé en deux segments : le marché monétaire et le marché financier. Ces marchés sont eux mêmes segmentés.

Dans une seconde partie nous verrons le marché financier et quels agents vont s'y financer.

¹ <https://epargne.ooreka.fr/astuce/voir/577697/marche-de-capitaux>, consulté le 15/10/2017 à 17h.

Figure 1: L'organisation du marché des capitaux



Source : Extrait du mémoire de magister, Mlle AKSIL Kayss « Le financement des investissements par l'emprunt obligataire, cas de Air Algérie » p105, soutenu le à l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.

Section01 : le marché monétaire

Définition :²

Concernant la définition du marché monétaire, plusieurs définitions peuvent être recueillies, notamment celles des économistes et des financiers.

Les économistes définissent le marché monétaire comme étant le lieu où s'effectuent l'offre et la demande des capitaux à court terme, tandis que les financiers avancent que le marché monétaire est le lieu où s'échangent quotidiennement, pour des durées essentiellement courtes, des liquidités de la banque centrale contre des créances, permettant ainsi aux banques débitrices d'assurer la rentabilité de leurs avoirs.

Au sens plus large, nous pouvons retenir que le marché monétaire est un marché formel où les institutions financières, trésors nationaux, banques centrales, banques commerciales, gestionnaires des fonds, assureurs des grandes entreprises...etc., placent leurs avoirs à court

² Revue « le marché monétaire et son rôle dans le financement de l'économie » banque édition

terme (excédents de trésorerie) ou se procurent des financement courts (déficits de financement).

par court terme, en entend généralement, moins d'un an parfois moins de deux ans.

Il existe donc deux compartiment du marché monétaire : marché interbancaire, sur lequel les banque échangent des liquidités et la banque centrale exerce sa fonction de régulation ; et le marché monétaire incluant les transactions sur les titres de créance négociables (TCN) avec les agents non financiers.

1.1) Le marché interbancaire :

Le marché interbancaire est un compartiment du marché monétaire réservé aux banques et quelque organisme financier les agents en déficit de trésorerie peuvent y emprunter auprès des agents en excédent de trésorerie.

➤ Les intervenants du marché interbancaire

Les intervenants sur le marché interbancaire se compose d'une part, des autorités de tutelle et d'autre part, des émetteurs et investisseurs :

1.1.1) Les autorités de tutelle :

Parmi les autorités de tutelle, nous retrouvons la banque centrale ainsi que les autorités établies par la loi bancaire

1.1.1.1) La banque centrale :

la banque centrale d'un pays est chargée d'appliquer la politique monétaire, elle est également l'unique organe chargé d'émettre la monnaie fiduciaire. La banque centrale fait recourt au marché monétaire pour Gérer au quotidien la liquidité ;

- ❖ Piloter les taux d'intérêt à court terme ;
- ❖ Placer les réserves de change des banques centrales étrangères ;
- ❖ Recommander au prêt des banque de dépôt, la constitution de réserves obligatoires ;
- ❖ Jouer le rôle du prêteur en dernier ressort en cas de crise systémique

1.1.1.2) Les autorités établies par la loi bancaire :

le rôle de la loi bancaire est de mettre en place des institutions, ainsi que des structures pouvant participé dans le marché interbancaire afin d'assurer le contrôle, la réglementation, et l'agrément des établissements de crédit.

1.1.2) Les émetteur et les investisseur :

Les sociétés, les banque, et même les particulier, utilisent beaucoup le marché monétaire pour obtenir un rendement sur leur fond temporairement disponible c'est la raison pour laquelle le marché interbancaire se compose de nombreux émetteur et investisseur entre autre :

- Le trésor public : le trésor public participe dans le marché monétaire en émettant essentiellement des bons de trésor, les titres obligataires, et les obligations assimilables du trespour, qui fond de lui le plus gros émetteur de titre sur le marché des capitaux.
- Les établissements de crédit : les établissements de crédit sont des sociétés financières qui pratiquent les opérations de banque d'une manière habituelle, et qui octroi des crédits à d'autre entreprises ou a des ménages

2) Le marché de titres de créance négociable :

le marché des titre de créance négociable est l'une des composante du marché monétaire. Les titre de créance négociable (TCN) sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociable sur un marché réglementé, et correspondante à un droit de créance pour une durée déterminée.

Il convient de distinguer deux catégories des titres de créances négociables à court terme, et les titres de créances négociables a moyen terme.³

2.1) Les titres de créances négociable a court terme :

Parmi les titres de créances négociables à court terme nous pouvons citer :

- ❖ les certificat de dépôts : les certificats de dépôts sont des titres de créances négociables émis par les établissements de crédit contre un dépôts à court ou moyen terme généralement de 1 jours a 1 ans.
- ❖ Les billets de trésorerie : les biller de trésorerie sont des titres de créances négociables non garantit et de courte durée qu'émettent les entreprises sous forme de billet à ordre. Il s'apparente à une obligation pour sont émetteur.

³ Erwan LE SAOUT « introduction aux marché financier » 2eme édition

- ❖ Les bons de trésor : les bons de trésor sont des titres de créances négociables à court terme, les intérêts sont payés d'avance, ils permettent au trésor de faire face à un besoin de financement temporaire au cours d'une année.

2.2) Les titre de créances négociable a moyen terme :

Parmi lequel nous retrouvons :

2.2.2) Les bons a taux annuel normalisé (BTAN) :

Les bons à taux annuel normalisés sont des titres de créances négociables ayant une durée a l'émission de 2 à 5ans ils permettent au trésor de gérer la trésorerie à moyen terme, ces titres sont négociables sur le marché secondaire.

- Les Caractéristiques communes des titres de créances négociables :
 - Il sont transférables que sur le marché monétaire ;
 - Ils sont dématérialisés ;
 - Un montant unitaire élevé.

3) Les produits traités sur le marché monétaire :

Les produits traités sur le marché monétaire sont nombreux est varient en fonction de l'utilisation dont fait l'objet chaque pays. Pour ce qui est de notre étude, nous nous retiendront essentiellement : les produits au comptant et les produits dérivés

3.1) Les produits au comptant :

Dans la catégorie des produits au comptant, nous retrouvons des instruments directe de refinancement ou de placement de numéraire dont⁴ :

3.1.1) Les prêts interbancaire « en blanc » ou non gagé : il sont à la fois l'opération la plus risquée, la plus encadrée et pourtant la plus fréquente sur le marché monétaire.

3.1.2) Les prêt interbancaire gagés ou pension sur des actifs identifiés mais non livret a la contrepartie : cession des titre limitées dans le temps avec engagement de rachat de c'est titres par un établissement de crédit.

3.1.3) Les titres de créance négociable à court terme : parmi lesquelles en retrouve les bons du trésor émis par le trésors national ; les certificats de dépôt émis par les banques et les biller de trésorerie émis par les grandes entreprises.

⁴ Gilles KOLIFRATH, Thomas Journal « marchés monétaire et obligataire », TOM 1

3.1.4) Les valeurs mobilières uniquement accessibles aux particuliers : dans lesquelles nous retrouvons les emprunts à court terme de l'Etat, les obligations courtes émises par les collectivités locales ou les entreprises.

3.2) Les produit dérivés :

Les produits dérivés sont plus liquides généralement que les instruments au comptant équivalent, ils permettent aux intervenants d'ajuster leurs risques.

De taux d'intérêt sans avoir à sortir des actifs de leur bilan au sens augmenter le risque de contrepartie.

Parmi les produits dérivés du marché monétaire nous avons :

3.2.1) Le change à terme : engagement de deux contreparties pour s'échanger dans le future une qualité de valeur équivalente sur une autre devise.

3.2.2) forward Rate Agreement (FRA) : il s'agit d'un accord d'acheter ou de vendre un actif a un prix fixé a l'avance et une date future précisée dans le contrat.

3.2.3) les swaps de taux d'intérêt : est un contrat bilatéral dans lequel les parties s'accordent pour échanger des flux d'intérêts fixes contre des flux variables, en général dans la même devise.

3.2.4) Les options sur swaps de gré a gré ou swaptions : qui permet d'acquérir le droit, et non l'obligation de procéder, a une date donné, un swap d'intérêts dont les caractéristiques sont fixées à l'avance

4) La politique monétaire :

La politique monétaire est l'ensemble des décisions ou action prises par l'autorité monétaire ; banque centrale ou par l'institut d'émissions en vue de réguler, de faire croitre et de stabiliser l'économie.

Le concept de la politique monétaire a évolué au fil de l'histoire dans le passé politique monétaire était élaboré par l'état politique car il n'y'avait pas encore séparation entre banque central et pouvoir publique, les banque centrales utilisaient des instrument autoritaire pour

encadrer l'offre de monnaie, des politique d'encadrement des crédits en imposant aux banques un seuil de crédits accordés a ne pas dépasser.⁵

Mais avec l'évolution de la pensée économique et l'évènement des théorie moderne, les banque central ont eu leur indépendance vis -a -vis des politiques, et la politique monétaire a pris la forme de régulation monétaire ou les instruments utilisée par les banques centrales exercent une contrainte sur le principal levier de la création monétaire qui est le crédit bancaire.

Généralement on distingue deux types de politique monétaire :

- Politique discrétionnaire : politique monétaire ajustable et ré-ajustable au gré des circonstances économiques.
- Politique de poursuite d'une règle : poursuite a long terme d'une règle transparente pour les agents économique quelles que soient les circonstances économiques.

⁵ Microsoft Encarta,2009

Section 02 : Les marchés financiers

Le champ de la finance englobe des marchés aux fonctions diversifiées, certains de ces marchés assument un rôle de financement. Ils constituent des marchés des capitaux, c'est-à-dire des lieux sur lesquels des agents qui ont des besoins de financement peuvent trouver en face d'eux des agents disposés à avancer des fonds excédentaires en contrepartie d'une rémunération appropriée : c'est le rôle que tiennent le marché financier pour des financements à court terme.

Le marché financier se présente donc comme une composante de marché des capitaux qui permet le financement de l'économie, c'est le lieu d'émission et d'échange des valeurs mobilières, principalement les actions, et les obligations.

Dans cette section nous verrons les différents marchés financiers et plus particulièrement le marché obligataire.

1) Présentation des marchés financiers⁶

Les marchés financiers ou la bourse de valeurs mobilières, sont les lieux où s'échangent les différents titres et produits financiers. Parmi ceux-ci, les plus connus sont les actions, obligations et les produits dérivés.

Le marché financier est un lieu de financement des agents à besoin de financement (les entreprises et l'Etat) et de placement pour les agents à capacité de financement (les investisseurs).

1.1 La structure des marchés financiers⁷

Ces marchés sont compartimentés en deux grands segments à savoir :

- le marché primaire (marché du neuf)
- le marché secondaire (marché d'occasion)

1.1.1 Le marché primaire

Le marché primaire concerne seulement les émissions de titres pour la première fois. Il assure en effet la rencontre entre les demandeurs de fonds qui émettent les valeurs mobilières et les investisseurs qui souhaitent placer leurs épargne et qui souscrivent et se portent acquireurs des nouvelles actions et obligations

⁶ Erwan LE SAOUT, « Introduction aux marchés financiers », p127 ; 2^{ème} édition ; ECONOMICA.

⁷ Erwan LE SAOUT, « Introduction aux marchés financiers », p129 ; 2^{ème} édition ; ECONOMICA

1.1.2 Le marché secondaire

Il ne concerne que les titres déjà émis ainsi un épargnant ayant souscrit à une émission d'obligations d'Etat peut souhaiter revendre ce titre contre de l'argent liquide, c'est donc sur ce marché que varient les cours des valeurs mobilières, c'est un marché d'occasion, un marché sur lequel les porteurs peuvent retrouver de la liquidité contre la vente de leurs titres.

1.2 Les marchés réglementés et de gré à gré⁸

1.2.1 Les marchés réglementés

Le fonctionnement des marchés réglementés est confié aux entreprises de marché.

ils fonctionnent en permanence (en terme de cotation), ainsi leurs conditions de fonctionnement d'accès et d'admission à la cotation sont définies par des dispositions établies et approuvées par les autorités du marché, ils imposent le respect des obligations de déclaration et de transparence vis à vis des résultats financiers.

Les marchés réglementés répondent aux cinq conditions suivantes :

-Ils portent sur des instruments financiers définis par la loi ; il s'agit :

* des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou droits de vote ;

*des instruments financiers à terme (les contrats financiers à terme sur tous effet, valeur mobilière, indices, devises ou taux d'intérêt, les contrats d'échange, les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers, et tous les autres instruments de marché à terme).

1.2.2 Les marchés de gré à gré

Les marchés de gré à gré n'ont ni réglementation, ni autorité chargée d'en surveiller l'application. Ils ne comportent ni organisme de régulation, de compensation ou de contrôle. Les négociateurs sont responsables de leurs échanges et négocient à leurs risques des produits non standardisés. Les marchés de gré à gré permettent d'établir une relation "sur mesure" entre deux contractants car les contrats se négocient directement entre les deux parties concernées.

1.2) Le fonctionnement des marchés financiers

Le fonctionnement des marchés financiers est assuré par **une entreprise de marché** qui n'est qu'une société commerciale chargée d'organiser le marché financier.

⁸ Erwan LE SAOUT « Introduction aux marchés financiers », p 131 ; 2^{ème} édition ; ECONOMICA.

1.3.1) L'entreprise du marché

Elle assure le bon fonctionnement des opérations et des transactions effectuées sur le marché, son rôle est de :

- garantir la liquidité : ce qui permet aux prêteurs de vendre leurs titres rapidement et à faible coût.
- La fixation des conditions transparentes et équitables des transactions ;
- Définitions des procédures d'accès à la cote, d'inscription, de radiation, de cotation des sociétés, l'organisation des négociations et leur enregistrement ainsi la diffusion des cours.
- Elle est chargée de tutelle des intermédiaires qui opèrent sur le marché en les habilitant à intervenir en fixant et en contrôlant leurs règles de fonctionnement, en les sanctionnant ou même en leur retirant des agréments.

1.3.2) Les acteurs du marché financier:⁹

Pour bien comprendre est agir en bourse, il faut connaître les acteurs sur les marchés financiers. On peut distinguer quatre intervenants principaux :

- Les investisseurs ;
- Les émetteurs ;
- Les intermédiaires ;
- Les autorités de marché.

1.3.1.1) Les investisseurs :

a) Les particuliers :

- Les personnes physique : peuvent agir seules et investir directement en bourse en possédant un compte – titre ordinaire (CTO) ou un plan d'épargne d'action (PEA).
- Les clubs d'investissements : sont composés de plusieurs particuliers. Un club d'investissement permet de mettre en commun la gestion d'une épargne pour investir sur les marchés financiers

⁹ www.binck.fr , consulté le 18/10/2017 à 14h.

b) Les entreprises

Les entreprises interviennent généralement en bourse pour des raisons stratégiques et aussi pour faire fructifier leur trésorerie. Elle constitue un portefeuille d'actions pour être présente dans certains secteurs. Leur portefeuille sera constitué de participations dans le capital de l'entreprise dont elles détiennent souvent le contrôle. Leurs interventions sur le marché restent faibles et celles-ci ne feront varier leur portefeuille que lors de restructurations ou de nouvelles prises de contrôle.

c) Les investisseurs institutionnels :

Les investisseurs institutionnels, aussi appelés les « zinzins » sont :

- Les fonds de pension
- Les banques
- Les compagnies d'assurance
- Les gestionnaires de placement collectif (fonds de placement, OPCVM)

Ils collectent l'épargne pour ensuite investir une grande partie dans les valeurs mobilières, ce sont de gros intervenants en termes de volume sur le marché.

d) Les émetteurs

- Les entreprises :

Pour financer ses investissements et ses dépenses, une entreprise peut utiliser soit des capitaux propres, soit des emprunts.

- Les capitaux propres sont des moyens de financement que l'entreprise n'a pas à rembourser (mais qui donnent des titres de propriété). Ils peuvent être levés auprès du public, via l'introduction en bourse et l'émission d'actions.
- Les emprunts sont des moyens de financement qui doivent être remboursés. Ils peuvent être émis sous la forme d'obligation.
- L'état :

L'état ou encore les administrations publiques peuvent recourir à l'emprunt. En France la planification et la gestion de la dette de l'état est confiée à l'Agence France Trésor. Les

administration publiques se financent avec des obligations ou des titres de créance cotées en bourse.

Les titres émis par l'état sont recherchés par les investisseurs car ils sont réputés à risque faible. Ils entrent massivement dans les portefeuilles des OPCVM obligataires, les fonds de pension et les compagnies d'assurance.

- Les institutions financières :

Les institutions financières, comme les banques d'investissements, émettent sur les marchés des produits financiers. Ces derniers sont majoritairement créés et diffusés sur les marchés pour les entreprises ou les particuliers. Ces émetteurs vont créer des outils de couverture de risque, d'épargne ou au contraire des outils de spéculation à travers la création de produits financiers dérivés (TURBOS, warrants, etc....).

- e) Les intermédiaires :

- Les entreprises du marché :

Les marchés de valeurs mobilières sont tenus par des entreprises de marché, elles-mêmes réglementées et soumises à la surveillance des autorités de régulation.

Les valeurs mobilières peuvent être négociées :

- Soit sur des marchés réglementés ;
- Soit sur le marché non réglementé.
- Les membres du marché :

Les membres des marchés, aussi appelés les négociateurs sont des prestataires de services d'investissement (PSI). Ils sont autorisés à fournir des services de réception, transmission et d'exécution d'ordres de bourse sur les marchés, comme par exemple les établissements bancaires ou les courtiers de bourse en ligne. Ils sont agréés par les autorités de régulation. Ils agissent pour le compte de client et /ou leur propre compte. Ils conservent des titres et des espèces pour transmettre et exécuter des ordres d'achat et de vente sur le marché financier.

- Les compensateurs :

Les compensateurs sont des établissements qui se chargent des opérations de règlement et livraison sur les marchés : système ou chambre de compensation ..etc. En effet, une fois

que les ordres sont exécutés par les membres de marché, les compensateurs assurent le transfère des titres a livrer aux acheteurs et le règlement des sommes dues aux vendeurs.

Les acheteurs seront livrés des titres et les vendeurs payés dans des délais réglementaires.

- Les autorités de marché

les autorités de marché (aussi appelées instances de régulation) sont des institutions qui assurent la surveillance des marché et de leur acteurs. Ce sont des autorités publiques indépendantes qui on pour mission de veiller à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marché financier. Chaque pays a sa propre autorité de marché. Mais ces autorité ont des accords pour leur permettre de faire leur mission d'un pays a l'autre.

2) Les principaux titres négociés sur le marché

Les produits financiers négociés sur le marché sont à plusieurs, les plus connus sont , les actions , obligations

2.1) Les actions

2.1.1.1) Définition

L'action est un titre de propriété représentant une fraction du capital de la société qui l'a émis , l'action confère à son détenteur d'intervenir dans la gestion

3) Présentation du marché obligataire:

Le marché obligataire est le marché ou sont échangées et négociées les obligations qui peuvent être émises par l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises et les institutions financières.

Le marché obligataire est un marché boursier complet avec un marché primaire (émission) et un marché secondaire (négociation). Pour être négociable une obligation doit faire l'objet d'une introduction, la possibilité de négociation intervient dès que le public accède au titre, c'est-à-dire dès le premier jour de cotation.¹⁰

3.1) Les compartiments de ce marché :

3.1.1) Le marché primaire (le marché du neuf):

¹⁰ Mlle.AKSIL.K , extrait du mémoire magister .

C'est un marché délocalisé où se rencontrent pour la première fois l'émetteur et le souscripteur des titres. Plusieurs types d'émissions peuvent être effectués sur ce marché, à savoir :

- L'émission de nouveaux titres obligataire ;
- La possibilité d'émission de titres après transformation des bons de souscription en nouvelles obligations ;
- L'assimilation d'une tranche nouvelle à une émission déjà réalisée ;

Ainsi, tous les titres émis sur ce marché peuvent être négociés sur un autre marché appelé le marché secondaire.

3.1.2) Le marché secondaire (le marché d'occasion) :

C'est un marché très liquide où sont échangés et négociés les titres déjà émis sur le marché primaire, cela concerne des opérations complexes .

3.2) Les intervenants sur le marché obligataire :

Plusieurs acteurs interviennent sur ce marché pour garantir l'efficacité des opérations effectuées sur celui-ci. On peut en citer : les émetteurs, les investisseurs et les instances de régulation des opérations sur le marché.¹¹

3.2.1) Les émetteurs :

3.2.1.1) L'Etat et les collectivités

La forte augmentation du déficit budgétaire met ces deux acteurs dans l'obligation de recourir à des émissions afin de retrouver son équilibre financier. Ces deux acteurs contribuent largement au dynamisme de ce marché à travers l'importance des émissions effectuées par les émetteurs.

3.2.1.2) Les établissements de crédit

Cela concerne les banques et les entreprises financières qui recourent à ce marché en vue de financer leurs besoins économiques.

¹¹ Guy CAUDAMINE & Jean MONTIER « Banque et marchés financiers », P271 ; ECONOMICA.

3.2.1.3) Les entreprises

Les entreprises qui ont un besoin de financement à long terme procèdent à des émissions afin de financer leurs investissements dans la perspective d'un développement durable et stable. Ainsi les opérations de croissances telle que fusion-acquisition.

4.2.2) Les investisseurs

4.2.2.1) Les banques

Sur ce marché la banque joue un rôle d'intermédiaire entre les émetteurs et les souscripteurs de titres. Par ailleurs les banques peuvent constituer leurs propres portefeuilles obligataires pour développer leur situations financière et économique.

4.2.2.2) Les institutionnels

Il s'agit :

- des sociétés d'assurance, des caisses de retraite qui placent une partie de leurs ressources en valeurs mobilières afin de faire face aux engagements pris vis-à-vis des clients ;
- des organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) qui sont des sociétés par actions (SPA) procédant à l'acquisition et la gestion des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leurs actionnaires ;
- le fond commun de placement (FCP) qui est composé d'une copropriété de valeurs mobilières gérées par des sociétés de gestion pour le compte de leurs porteurs de parts. Ils ne disposent pas de personnalité morale.

Ces entités jouent un rôle important sur le marché obligataire et peuvent ainsi émettre des obligations sur celui-ci.

4.2.2.3) Les institutions non financières et les particuliers

Il s'agit des établissements autres que financiers souhaitant investir dans les titres obligataires et les ménages qui se présentent pour investir dans leurs épargnes financières.

4.2.3) Les intermédiaires

A coté des banques et les sociétés de bourse s'ajoutent de nouvelles catégories d'opérateurs telles que les spécialistes en valeurs du trésor ou les sociétés de contrepartie, qui jouent un rôle clé sur ce marché.

4.2.3.1) Les banques

A coté de l'intermédiation de passation des ordres de la clientèle ,les banques interviennent comme chef de file , co-chefs de file ou simple participants dans les syndicats d'émission, de garantie et de placement mis en place pour le lancement des l'emprunts.

4.2.3.2)Les sociétés de Bourse

Crées par le fait du développement des besoins financiers des agents de change engendré par la révolution des mécanismes de cotation des titres et la concurrence internationale. Elles détiennent le monopole de négociation et de cotation des titres.¹²

4.2.3.3) Les spécialistes en valeurs de trésor

Désignés par les pouvoirs publics pour contribuer à une meilleure gestion de la dette de l'Etat, ils s'engagent, en échange de certains avantages (notamment lors des adjudications périodiques) à placer une fraction des titres émis par le Trésor et à assumer la fonction de teneur de marché.¹³

4.2.3.4)Les sociétés de contrepartie

Un contrepartiste a pour vocation de se porter vendeur ou acheteur pour son propre compte chaque fois qu'il est sollicité, non pas pour réaliser lui-même un placement mais pour effectuer des va-et-vient en jouant sur les écarts de cours, qu'il contribue toutefois par son actions à réduire. Il se rémunère donc sur les marges dégagées et améliore par son action la négociabilité des titre

¹² Robert FERRANDIER & Vincent KOEN « Marché des capitaux et techniques financières », p204 ; 2^{ème} édition, ECONOMICA.

¹³ Robert FERRANDIER & Vincent KOEN « Marchés des capitaux et technique financiers », p205 ; 2^{ème} édition ; ECONOMICA.

Conclusion du chapitre

Les banques sont des acteurs majeurs des économies contemporains, partenaires habituel des entreprises et des particuliers, intervenant quotidiens sur les marchés des capitaux.

Capacité des banques à réaliser une telle assurance inter-temporelle dépend de leur environnement concurrentiel. Lorsque la conjoncture est bonne, les déposants sont tentés de quitter leurs banques pour investir sur le marché financier afin de bénéficier d'une rémunération plus attractive. Ce comportement empêche la banque de réaliser les investissements nécessaires à sa gestion inter temporelle des risques. Pour continuer à offrir ces services de gestion des risques, les banques ont alors recours à des produits de marché (produits dérivés). Cela explique le recours grandissant des banques aux produits dérivés alors même que les marchés financiers se développent. Ainsi, par exemple, les banques sont à l'origine de la création des warrants, produits dérivés optionnels qu'elles émettent en réponse aux besoins de leur clientèle et qui connaissent un énorme succès



**Chapitre III : l'emprunt
obligataire algérien**

Introduction du chapitre

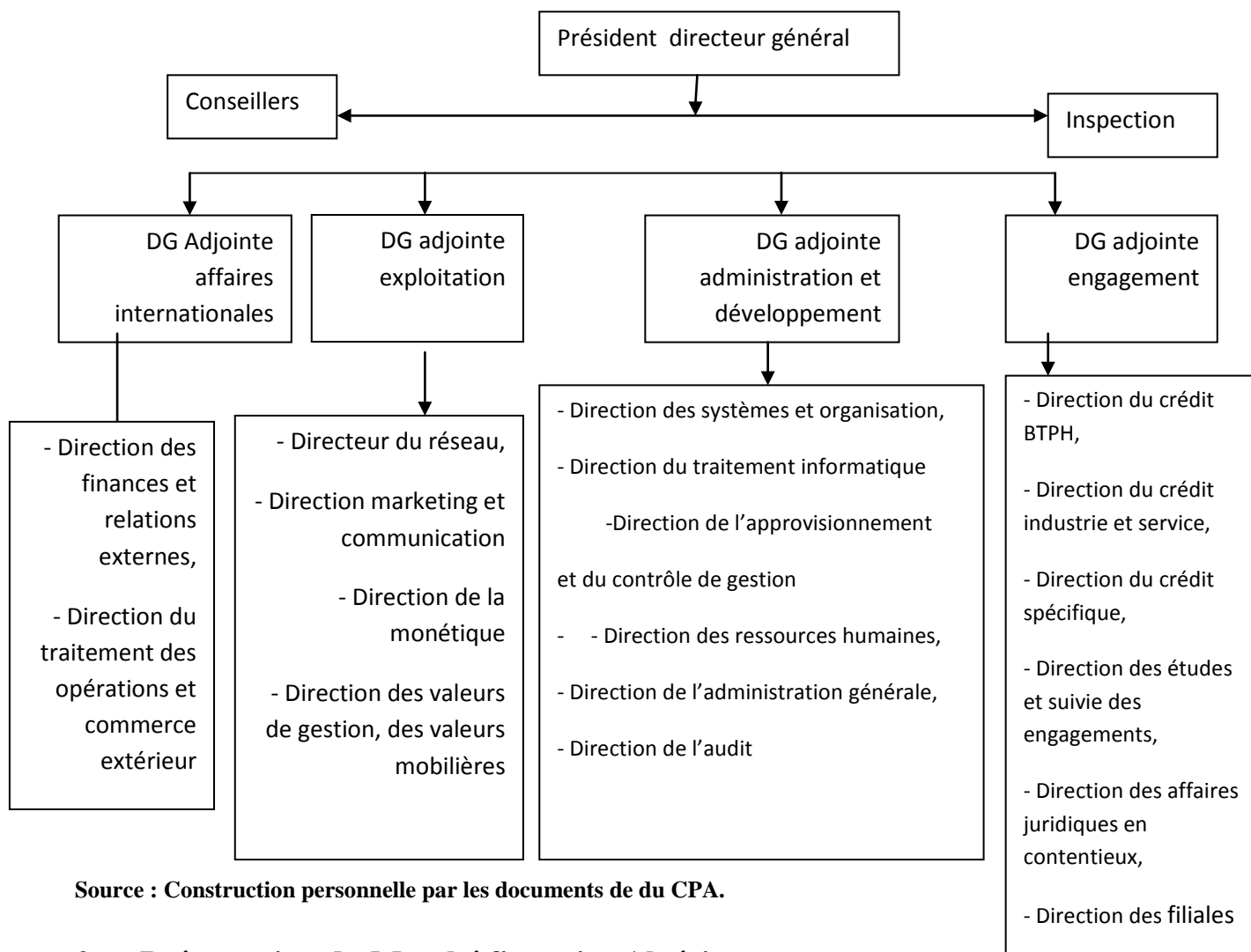
Dans ce chapitre, nous allons traiter l'intervention du CPA dans l'emprunt obligataire émis par l'Etat, nommé l'emprunt national pour la croissance économique (ENCE). Pour cela, nous avons scindé ce chapitre en deux sections. La première sera consacrée à la présentation de l'activité obligataire en Algérie et la deuxième porte sur le cas de l'emprunt obligataire « cas du CPA de Tizi-Ouzou ».

Section 01: présentation de l'activité obligataire en Algérie

I/ La présentation du Crédit Populaire d'Algérie (CPA) :

Créé le 29 septembre 1966 avec un capital initial de 15 millions de dinars, le CPA a hérité des activités gérées auparavant par les banques populaires commerciales industrielles à (Alger, Oran, Annaba Constantine), ainsi que d'autres banques étrangères telles que la banque « Alger Misr », la société Marseillaise du crédit et la compagnie française de crédit et de banque (CFCB).

1. L'organigramme général du CPA



Source : Construction personnelle par les documents de du CPA.

2. Présentation du Marché financier Algérien

Le marché boursier à un rôle plus important dans le financement de l'économie nationale et l'intégrera comme un mécanisme incontournable dans les circuits de mobilisation de l'épargne vers la sphère réelle productive.

La Bourse d'Alger est le compartiment secondaire organisé et réglementé du marché financier national. Instituée par le décret législatif n °93-10 du 23 mai 1993 modifié et complété par la loi 03-04 du 17 février 2003 relatifs au marché des valeurs mobilières , la Bourse d'Alger est constituée d'une autorité de marché dénommée la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse , d'une Société de Gestion de la Bourse des Valeurs ,

d'un Dépositaire Central des Titres , d' Intermédiaires en Opérations de Bourse et de Teneurs de Comptes Conservateurs des Titres.

2.1) La Présentation du marché corporatif et le marché des valeurs de Trésor :

Le marché des obligations en Algérie est composé d'un marché corporatif pour les entreprises et d'un marché pour les valeurs de Trésor.

2.1.1) Le marché obligataire corporatif Algérien

Les entreprises et les institutionnels, notamment les banques, ont enregistré des liquidités importantes ces dernières années qu'elles emploient dans des investissements obligataires étant donné que ceux-ci engendrent des coûts moins onéreux par rapport aux autres financements.

Ces dernières années plusieurs entreprises publiques et privées ont eu recours au marché corporatif afin d'obtenir des fonds pour leurs investissements.

2.1.1.1) Les compartiments du marché obligataire Corporatif

Le marché obligataire corporatif comprend : le marché primaire et le marché secondaire.

a) Le Marché primaire

Le marché primaire étant le marché du neuf, les titres nouveaux sont émis pour la première fois sur ce compartiment, permettant ainsi l'émergence de nouveaux émetteurs. L'émission des obligations peut être réservée au grand public (appel public à l'épargne), ou bien à un groupe restreint (institutionnel).

Le marché d'émission des valeurs mobilières a été mis en place en Algérie lors du lancement de la première opération d'emprunt obligataire « Sonatrach » en Janvier 1998.

b) Le marché secondaire

Les obligations introduites sur le marché primaire, vont être négociées ou échangées sur le marché secondaire : soit sur le marché réglementé (bourse), soit sur le marché de gré à gré.

Le marché secondaire en Algérie a été mis en place le 25 Mai 1997, date de création de la « SGBV » (Société de Gestion des Valeurs Mobilières) ; quelques temps après la création du marché primaire.

Cette évolution a donné quelque peu de soulagement aux investisseurs sur le marché du Trésor. Auparavant, les entreprises avaient le droit d'acheter des titres mais pas de les négocier et ainsi de profiter des opportunités d'arbitrage et d'augmenter leurs profits. Mais avec la création de ce marché, l'investisseur potentiel peut suivre la tendance du marché et négocier les titres par l'intermédiaire des spécialistes en valeurs de trésor (SVT). Ceux-ci font le rapprochement entre les acheteurs et les vendeurs.

La bourse d'Alger est un marché centralisé et dirigé par les ordres, ce marché n'est pas compartimenté et tous les titres introduits sont négociés dans un marché officiel unique, il est aussi limité dans un lieu précis : salle de parquet ou doivent se réunir les « IOB » pour confronter les ordres.

2.1.2) Les acteurs du marché corporatif

Nous pouvons recenser six intervenants. Nous avons déjà développé chaque catégorie précédemment. Brièvement on peut les citer:

- Emetteur : Demandeurs de fonds, ils offrent des titres;
- Investisseurs : Pourvoyeurs de fonds, ils demandent des titres;
- Les intermédiaires : Exécutent les ordres;
- La société de marché : Gère et organise les séances de bourse ;
- Le dépositaire central de titres : administre les comptes titres;
- L'autorité de marché : Régule et réglemente le marché.

2.1.3) Le marché des valeurs du Trésor

L'Etat sollicitait souvent la Banque Centrale pour financer son fonctionnement et ses investissements. Or ce procédé se révèle expansionniste (création monétaire) et inflationniste, alors que c'est contraire même à la politique de la Banque Centrale qui elle, vise à préserver la stabilité des prix.

En effet, étant donné la crise financière dans laquelle était plongé le pays quelques années auparavant et avec le programme tracé communément avec le FMI, qui consistait à développer l'économie et le secteur financier en particulier, l'Etat s'est engagé à respecter ce programme. A cet effet, la création de ce marché était indispensable pour promouvoir le secteur financier.

Le marché obligataire des valeurs du Trésor permet à l'Etat d'éponger des ressources à court, moyen ou long terme en émettant des titres d'une valeur nominale de 1 000 DA. L'émission se fait sur le marché primaire, et la négociation des titres se fait sur le marché secondaire.

2.1.3.1) Compartiment du marché des valeurs du Trésor

Comme le marché Corporatif, le marché des valeurs de l'Etat comporte deux segments : le marché primaire et le marché secondaire.

a) Le marché primaire des valeurs du Trésor

Le marché primaire où sont émises les valeurs du Trésor a été créé en Mai 1995, par ce fait, l'État émet les nouveaux titres sur ce marché en contrepartie de fonds qu'il devra employer dans le financement de ses déficits ou de ses besoins d'équipement.

La vente des titres se fait par la technique de l'adjudication à la Hollandaise (à prix demandé), ce qui met en concurrence les SVT pour une souscription des bons au taux le plus faible, garantissant ainsi au Trésor les conditions de financement les moins chères.

b) Le marché secondaire des valeurs du Trésor

Créé en mars 1998, le marché secondaire est rapidement devenu liquide puisque, sur 10 mois en 1998, les transactions ont atteint 9,8 Mds DA.

Le marché secondaire est animé par les Spécialistes en Valeurs du Trésor qui assurent le rôle d'intermédiation entre les acheteurs et les vendeurs des titres de l'Etat, c'est l'image dynamique du marché des valeurs du Trésor. Les SVT réalisent donc des opérations d'achat ou de vente soit pour leur propre compte ou bien pour la clientèle institutionnelle.

2.1.4) Les acteurs du marché des valeurs du Trésor

Les acteurs qui prennent part au marché des valeurs du Trésor sont :

- L'autorité du marché : représentée par la Direction Générale du Trésor (DGT);
- L'émetteur : le Trésor Public;
- Les souscripteurs: les banques, établissements financiers, investisseurs institutionnels

- Les intermédiaires : les SVT agréés par le Trésor ;
- L'organisme de règlement des transactions occupé par la Banque d'Algérie qui sert de teneur de compte au Trésor Public;
- L'organisme officiel de conservation des titres représenté aussi par la Banque d'Algérie chargée du règlement-livraison des titres.

2.1.4.1) Les titres du Trésor

Au moment présent, il existe trois principaux types de titres sur le marché des valeurs du Trésor, classés par maturité:

a) Les Bons du Trésor en Compte courant(BTC)

Les BTC sont des titres à court terme, émis par le Trésor Public pour faire face aux décalages momentanés en Trésorerie, servant des intérêts précomptés (à leur émission). Ils sont facilement négociables sur le marché secondaire et ne comportent pratiquement aucun risque

- Les BTC à très court terme ayant une échéance de treize semaines (03 mois).
- Les BTC à 26 semaines (06mois).

- **Les Bons du Trésor Assimilables « BTA»**

Ce sont des titres à moyen terme qui servent des intérêts post comptés (annuels) à taux fixe. Les BTA sont émis par adjudication pour des durées de 1, 2, 3 et 5 ans.

- **Les Obligations Assimilables du Trésor(OAT)**

Les OAT représentent des titres du Trésor émis pour une longue durée afin de pallier aux besoins d'équipement. Ce sont des titres assimilables émis une fois dans l'année (il peut y avoir des réouvertures). Ils servent des intérêts annuels à taux fixe, calculé sur une base de 360 jours.

L'émission se fait par voie d'adjudication selon un calendrier annuel publié chaque année par la Direction Générale du Trésor. Les soumissions en OAT s'effectuent en prix, au pied du coupon exprimé en pourcentage du nominal.

2.2) Les émetteurs sur marché obligataire corporatif

Avant l'année 2003, le marché obligataire touchait un cercle très restreint d'entreprises qui venaient investir sur le marché. Mais depuis, `lestemps ont change(l'xonération s'applique aux emprunt émis à partir du 01/02/2003), la mise en place d'un marché complet et suffisamment organisé a incité les sociétés à financer leurs besoins en capitaux à des coûts très favorables.

De plus, les mesures règlementaires engagées par le gouvernement à l'image de l'article 44 de la loi de finances 2006 ainsi que permet aux sociétés émettrices de titres d'emprunts pour une durée minimale de 5 ans de bénéficier de l'exonération fiscale

Cette disposition a contribué de manière efficace à l'élargissement du marché obligataire aux entreprises privées. En effet, en l'espace de trois ans (de 2003 à 2006), neuf entreprises ont eu recours au marché obligataire pour le financement de leurs projets. Par ailleurs, le premier emprunt émis en Algérie fut celui de la Sonatrach en 1998. Cette année fut celle de la création du marché de négociation des titres (le marché secondaire). Ensuite, à partir de 2003, sont venues les émissions de : SRH, Air Algérie, Sonelgaz, ENTP, Algérie TELECOM, ENAFOR, CEVITAL et ALC et celle du MLA en 2012.

2.2.1) Les émetteurs publics présents sur le marché obligataire

La première entreprise algérienne à s'être engagée dans ce genre d'opération est bien évidemment la compagnie Sonatrach. Cette compagnie n'avait pas vraiment besoin de 5 milliards de dinars (M DA) pour financer ses investissements. Le lancement de son emprunt obligataire, le 9 décembre 1998, était beaucoup plus une sorte de « coup de pouce » à un marché financier algérien en balbutiement. Pour une durée de 5 années (échéance prévue pour le 9 décembre 2003), les obligations de Sonatrach (au nombre de 50.000) ont chacune une valeur nominale de 100.000 DA avec un taux d'intérêt de 4% et « les titres sont négociables sur le marché hors bourse entre les intermédiaires habilités ». Pour ce cas, la banque accompagnatrice est la Banque Extérieure d'Algérie (BEA). D'autres entreprises et institutions se sont, par la suite, lancées dans cette opération parmi lesquelles nous distinguons:

• La Société de Refinancement Hypothécaire (SRH)

La société de refinancement hypothécaire est un établissement financier chargé de refinancement des crédits immobiliers octroyés aux ménages pour l'achat d'un logement neuf, la restauration ou la construction d'une habitation par les banques et les établissements financiers. La SRH a été créée en décembre 1997, son capital social initial était de 3.290.000.000 DA, augmenté en avril 2003 à 4.165.000.000 DA. Il est détenu par le Trésor Public, les banques et compagnies d'assurances.

En juillet 2003, elle a eu recours au marché obligataire pour lever les fonds nécessaires pour permettre à la BDL de refinancer les crédits immobiliers octroyés à la clientèle des particuliers. L'emprunt d'un montant de trois milliards de dinars porte sur

l'émission de 300 000 obligations d'une valeur nominale de 10 000 DA qui se répartissent comme suit : 100 000 obligations d'une durée de 03 années rémunérées à 4% l'an et qui prendra échéance 15 juillet 2006, et 200 000 obligations d'une durée de 05 années rémunérées à 5% l'an, échéance 15 juillet 2008. Les souscripteurs à cet emprunt sont : CNEP, CNAC, SAA, BDL, CPA, BEA, CAAR, Célim SICAV et CAAT.

Contrairement à l'emprunt obligataire de la Sonatrach, cet emprunt ne concerne pas le marché boursier (marché secondaire) mais plutôt le marché primaire.

C'est un placement privé destiné à des investisseurs institutionnels. Pour cette opération, les opérateurs admis à la soumission sont constitués par les banques, les compagnies d'assurance, les établissements financiers, les Intermédiaires en Opérations de Bourse(IOB), et les Spécialistes en Valeurs du Trésor(SVT). C'est un placement privé destiné à des investisseurs institutionnels. Pour cette opération, les opérateurs admis à la soumission sont constitués par les banques, les compagnies d'assurance, les établissements financiers, les Intermédiaires en Opérations de Bourse(IOB), et les Spécialistes en Valeurs du Trésor(SVT).

- **AirAlgérie**

Air Algérie est une compagnie nationale de transport aérien très active sur le marché obligataire en raison de l'importance des montants qu'elle a prélevés en vue du financement des investissements en moyens de transport aérien. La qualité de service est la principale préoccupation de cette compagnie.

La compagnie aérienne a été la première à émettre un emprunt obligataire en Avril 2004 remboursable en séries annuelles constantes puisqu'auparavant, les titres étaient remboursables *in fine*.

En Décembre de la même année, l'entreprise a procédé à une émission à coupons progressifs afin d'attirer les investisseurs sur le long terme d'autant plus que les titres étaient exonérés d'impôts. En plus, le principe des coupons progressifs protège l'investisseur contre d'éventuelles pertes suite à une augmentation de taux d'intérêt. Elle a aussi initié l'option de remboursement par anticipation pour la première fois lors de l'émission du 18 Mai 2005.

Outre les innovations par lesquelles Air Algérie s'est distinguée, les montants qu'elle a émis étaient très importants. En effet, sur l'ensemble des emprunts, l'entreprise a émis un montant total de 41 600 000 DA, soit près de **27%** de l'encours global sur le marché.

- **SONELGAZ**

La Société Nationale d'Electricité et de Gaz est une société de services publics, en situation de monopole sur le marché algérien. Sonelgaz était en 2005 relativement peu endettée, et après a pu lever des fonds pour réaliser les investissements nécessaires au développement des infrastructures de transport de gaz et d'électricité.

Le groupe Sonelgaz est devenu un émetteur régulier sur le marché obligataire. En effet, l'émetteur a initié 10 emprunts obligataires avec un montant global de 87,55 milliards DA, ce qui lui confère le titre du premier emprunteur sur le marché financier. Il a eu recours aussi aux deux types d'émission : l'appel public à l'épargne et l'émission institutionnelle.

L'assimilation est une innovation de Sonelgaz puisque la technique a été mise en pratique pour la première fois sur le marché obligataire corporatif. La tranche échéant le 27/12/2011 a été rouverte pour cette émission et a permis de recueillir pas moins de 1,8 Milliards DA en mars 2005, venant ainsi compléter le montant levé en Décembre de 8 Milliards DA.

- **Activité production** : c'est l'activité consistant à transformer l'énergie calorifique ou hydraulique en énergie mécanique puis électrique.

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Production	29 192	30 885	33 637	35 033	37 060

Source : revue « emprunt obligataire SONELGA »

• Algérie Télécom

ALGERIE TELECOM, est une société par actions à capitaux publics opérant sur le marché des réseaux et services de communications électroniques. Elle a eu recours au marché obligataire pour lever les fonds nécessaires afin de financer principalement le développement d'infrastructures de téléphonies mobiles, ceci pour un montant de 26.5 milliards de DA pour les deux emprunts d'émissions différentes : un par un appel public à l'épargne et l'autre par une émission institutionnelle.

➤ Analyse des comptes de résultats

- Analyse des produits.

En milliers de DA	2003	2004	2005	Variation 03-04	Variation 04-05
VENTE DE MARCHANDISE		102 338			
T'ELEPHONE	42753083	60039169	70621958	40%	18%
T'ELEX	44881	92020	50724	105%	-45%
Liaison spécialisées	1065533	13116192	208744477	1131%	59%
DZPAC, Megapac et télégramme	196444	208484	2398134	6%	1050%
Communication satellite	138820	186560	807451	34%	333%
Communication GSM	7818493		0	-	-
Autre	9710479	215230	3804568	-98%	1668%
Total chiffre d'affaire	61727733	73959993	98557311	20%	33%

SOURCE : NOTICE D'INFORMATION « emprunt obligataire- ALGERIE TELECOM »

Le tableau ci-dessus fait apparaître une évolution, en 2005, du chiffre d'affaire de 33% (contre 20% en 2004). Cette évolution ne tient pas compte du chiffre d'affaire réalisé par ALGERIE TELECOM Mobilis. Durant 2003, le chiffre d'affaires réalisé par ALGERIE TELECOM et qui s'élève à 16.7 milliards de DA comprend 7.8 milliards de DA au titre des produits générés par le segment de la téléphonie mobile (GSM).

Le chiffre d'affaire enregistré en 2005 par la filiale ALGERIE TELECOM Mobilis est arrêté à 25.2 milliards de DA (contre 21 milliards en 2004). En tenant compte de cette réalisation, le chiffre d'affaires enregistré par le groupe ALGERIE TELECOM serait alors de presque 124 milliards de DA (contre 95 milliards en 2004), d'où une progression enregistrée en 2005 de 30.5%

- **Entreprise Nationale de Forage (ENAFOR)**

Filiale de Sonatrach, intervenant dans le secteur para pétrolier, elle est membre de l'association internationale des entrepreneurs de forage (International Association of Drilling Contractors « I.A.D.C »). ENAFOR est une S P A au capital social de 4.000.000.000 DA a eu recours au marché obligataire institutionnel pour un montant de 14 milliards de dinars pour le financement de son programme d'investissement.

- **Entreprise National des Travaux aux Puits (ENTP)**

Filiale de Sonatrach, SPA au capital social de 6.500.000.000 DA, intervenant dans le secteur para pétrolier (le forage et l'entretien des puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau.), L'Entreprise Nationale des Travaux aux Puits, par abréviation ENTP, occupe une place dominante sur un marché algérien du forage en plein développement soutenu par un prix du pétrole toujours plus élevé sur les marchés internationaux. L'entreprise a revu à la hausse son programme d'investissement afin d'accroître ses capacités opérationnelles et répondre à la demande exprimée par son principal donneur d'ordre, la Sonatrach. L'ENTP a décidé de financer ce programme d'investissement par l'émission successive de plusieurs emprunts obligataires sur le marché national d'un montant global de 17 milliards de DA

2.2.2) Les émetteurs privés présents sur le marché obligataire

Le recours des entreprises privées algérienne au marché obligataire était en 2006 par une société de leasing et depuis d'autres ont contracté des fonds pour financer leur cycle d'investissement. A travers ce point nous recensons les différentes sociétés privées sur le marché obligataire algérien.

• La société Arabe Leasing Corporation (ALC)

La société à été créée en octobre 2001, et a obtenu son agrément de la Banque d'Algérie en février 2002 en qualité d'établissement financier spécialisé. Ses principaux actionnaires sont : Arab Banking Corporation Algérie (34%), Société Arabe d'Investissement (25%), CNEP Banque (20%), Société Financière Internationale (7%).

Elle était la première société privée à recourir au marché obligataire avec deux emprunts : un en 2006 pour un montant de 3.65 milliards de DA, et un deuxième en 2007 pour un montant de 3.3 milliards de DA destinés à un public restreint (institutionnel).

• CEVITAL

CEVITAL SPA, est une entreprise algérienne, créée avec des fonds privés en 1998. Le capital social de la SPA a été porté à 6 milliards de dinars. Cevital est spécialisée dans l'industrie agroalimentaire, elle possède une raffinerie d'huile alimentaire et une raffinerie de sucre à Bejaïa, elle est la première société privée dans l'industrie de raffinage d'huiles brutes sur le marché algérien. Actuellement seconde entreprise algérienne par le chiffre d'affaires après Sonatrach.

Pour accompagner son développement, Cevital a eu recours au marché obligataire à travers un emprunt d'un montant de 5 milliards de DA en janvier 2006, ceci par une émission institutionnelle.

- DAHLI

L'émetteur a pour dénomination sociale: «Daewoo Algérie Hôtellerie Loisirs Immobilier» en abrégé «DAHLI ». C'est une société par actions au capital social de 20 882 040 DA qui active principalement dans le secteur de l'hôtellerie, l'immobilier et des loisirs.

La société SPA DAHLI est la première entreprise du secteur privé à avoir reçu un visa pour émettre un emprunt obligataire destiné au grand public. En s'adressant au marché obligataire, la société compte lever les fonds nécessaires au financement de trois projets, à savoir un parc aquatique, un appartement Hôtel et une Marina (port de plaisance) qui feront partie de la nouvelle cité des affaires ALGER MEDINA.

L'émission porte sur un montant de 8 300 000 DA répartis en obligations d'une valeur nominale de 10 000 DA chacune, d'un intérêt progressif et d'une durée de 7 ans.

L'emprunt obligataire au grand public de DAHLI est admis à la cote de la bourse d'Alger le 16 mars 2009.

➤ Algeria business Center :

Le centre des affaire « Algeria Business Center » a été conçu et réalisé entièrement par SPA DAHLI. Il présente une superficie de 25 000m² répartie sur 15 étages et deux sous-sols. Sa mise en exploitation a débuté en juin 2005.

	2005	2006	2007
Nombre de locataire	20	35	45
Taux d'occupation	25%	60%	95%
loyer annuel moyen bureau (DA/M ²)	40500	40500	40500
Chiffre d'affaires(en milliers de DA)	86100	435015	618593

Source : prospectus « pour émission obligataire Grand Public »

- **ETRHB/HADDAD**

Le Groupe ETRHB-Haddad Spa fait partie des plus grandes entreprises algériennes de travaux publics. riche d'une expérience de quinze années dans les secteurs des travaux routiers, autoroutiers, hydrauliques et bâtiment, elle a participé à la réalisation d'importants ouvrages d'art (trémies, ponts, tunnels), de barrages et de transferts d'eau, et travaille actuellement sur des projets d'infrastructures de référence (autoroute est-ouest, voies ferrées, tramway d'Alger) en partenariat avec des entreprises étrangères de renommée internationale.

Pour faire face à un plan de charge important sur les cinq prochaines années, l'entreprise a élaboré un programme d'investissement destiné à renouveler et accroître son parc d'engins et équipements de travaux publics, à renforcer son activité bitumes, et à développer un nouveau segment d'activité dans la construction de charpentes métalliques

Afin de diversifier ses sources de financement et tirer profit des conditions avantageuses du marché obligataire national, le groupe ETRHB-Haddad Spa a décidé de financer partiellement son programme d'investissement par l'émission d'un emprunt obligataire institutionnel d'un montant de 06 milliard DA.

- **La société EEPAD.TISP**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Enseignement Professionnel À Distance. Télécom Internet Service Provider», en abrégé « E.E.P.A.D. TISP », réuni le 20 octobre 2006, a décidé par utilisation partielle de l'autorisation de l'Assemblée Générale, le lancement d'un emprunt obligataire auprès des institutions financières. L'émission porte sur un montant maximal de cinq cent millions de dinars algériens (500.000.000 DA), répartis en cinquante mille (50.000) obligations d'une valeur nominale de dix mille dinars (10.000 DA) chacune.

- **Maghreb Leasing Algérie**

Maghreb Leasing Algérie, (MLA), est une société par action, filiale du groupe financier Tunisie Leasing et d'Amen Bank, qui a émis un emprunt obligataire destiné aux investisseurs institutionnels de deux milliards de dinars à compter de juillet 2012 d'une durée de cinq années.

L'emprunt est divisé en 200 000 obligations ordinaires de 10 000 DA chacune, libellées

« au porteur et inscrit en compte ». Le remboursement se fera sur une base annuelle constante de 20% du total souscrit, avec un coupon (taux intérêt) à taux fixe à déterminer avec le syndicat des banques qui accordent la garantie.

L'emprunt est adossé à une garantie financière inconditionnelle, irrévocable et il est accordé à première demande à trois institutions financières. Il s'agit de la SFI (filiale de la Banque Mondiale) qui intervient à hauteur de 50%, de BNP Paribas El Djazair et de HSBC Algérie qui interviennent chacune avec 25%

Section 02 : l'intervention du CPA dans l'emprunt obligataire de l'Etat

Dans cette section nous verrons comment le CPA a participé à l'emprunt obligataire émis par l'Etat en 2016.

1) Phase de lancement :

La raison principale qui a poussé l'Etat à opter pour cette opération d'emprunt obligataire est la chute des revenus pétroliers dont notre économie est trop dépendante, pour cela le gouvernement a engagé des opérations de mobilisation de l'épargne nationale, cela sous-entend la collecte de l'épargne non bancarisée des ménages et des entreprises privées et/ou publiques, à travers le lancement d'un emprunt obligataire intitulé « L'Emprunt National pour la

Croissance Economique » ou bien directement ENCE , Pour le financement des projets d'investissement de l'Etat.

Les souscriptions se feront à travers près de 4300 points habilités qui seront composés des agences bancaire comme l'illustre notre cas (le CPA) et postales, des succursales de la banque d'Algérie et des trésoreries principales, centrales et de wilayas.

La souscription à cet emprunt est ouverte à tout le monde sans exception, que ce soit pour les particuliers, entreprises publiques ou privée. Le souscripteur est libre de choisir le lieu de souscription et aussi entre l'une des formes qui lui sont proposées :titres nominatif ou au porteur(anonyme).

Cette phase est la plus courte du processus d'emprunt obligataire mais s'avère la plus difficile car le peuple algérien ne maîtrise pas ce mode d'investissement.

Durant cette phase le CPA joue un rôle de démarcheur de clientèle et ce via l'appui au prospectus publicitaire obtenu par le trésor public et propose les titres de cet emprunt à tous ses clients et on les incitant à la souscription.

Cette catégorie d'obligations est appelée bon de trésor car ils sont émis par l'Etat à court et moyen terme (pour une durée de trois ou cinq ans).

Les caractéristiques des obligations émises :

Type d'obligation : Bon de trésor (obligation de l'Etat) ;

Valeur nominal : 50.000 DA ;

Rémunération : taux d'intérêt fixe, 5% pour les titres de 03 ans et 5,75% pour les titres de 05 ans ;

Date de jouissance :

Durée : ces titres ont une maturité de 03 ans et de 05 ans ;

Modalités de remboursement : au choix du souscripteur (in fine, amortissement constant et/ou annuités constantes).

Caractéristique particulière : ces obligations sont exonérées d'impôt sauf cas de remboursement anticipé.

Cette opération s'est déroulée sur le marché des valeurs de trésor, en collaboration avec plusieurs organismes telle que le CPA, d'où la création d'une direction de gestion de valeurs mobilière (DGVM) pour la gestion de celle-ci. Elle réalise en même temps que les spécialistes en valeur de trésor (SVT), les opérations secondaires des bons de trésor.

2) Phase de souscription :

Dans cette phase, les modalités de souscriptions sont expliquées en détail avec le rôle d'organisme qui y participent.

2.1) Les modalités et les procédures de souscription à l'ENCE :

A compter du dimanche le 17/04/2016, le trésor est autorisé à émettre, pour une durée de six(06) mois maximum et sans limitation de montant, les titres sur une formule à **intérêt fixe** annuel de l'Emprunt National pour la Croissance Economique (ENCE).

Les titres de l'ENCE sont délivrés en forme nominative ou au porteur selon le choix du souscripteur, en coupure de 50.000 DA et rémunérés selon les conditions suivantes :

-Titre d'une durée de 03 ans : 5% l'an ;

-Titre d'une durée de 05 ans : 5,75% l'an.

La souscription aux titres de l'ENCE est ouverte à toutes personnes physique et morale de droit algérien.

La période de souscription est fixée du 17/03 au 17/10/2016.

Cette opération fait intervenir plusieurs organismes :

-La direction de la Trésorerie (DT)

-La direction de la Gestion des Valeurs mobilières (D.G.V.M) ;

-Le groupe d'exploitation ;

-L'agence.

2.2) Le rôle de la Direction de la Trésorerie (DT) :

La direction de la trésorerie est chargée :

- d'assurer l'approvisionnement de la banque en titre auprès de l'Agent Comptable Central (ACC) et ce, après avoir arrêté les besoins prévisionnels mensuels en commun accord avec les services de la D.G.V.M ;
- de prendre livraison de la dotation des titres à placer, directement auprès de l'ACC dans les mêmes conditions de sécurité que celles appliquées aux autres valeurs ;
- de reconnaître le nombre de coupures de titres reçus et procéder aux vérifications d'usage ;
- de verser les fonds provenant des souscriptions effectuées par le réseau d'exploitation de la banque, par ordre de virement, chaque jeudi, au profit du compte de règlement du Trésor ouvert sur les livres de la Banque d'Algérie.

Les souches correspondantes aux titres souscrits doivent être obligatoirement annexées aux bordereaux de versement des fonds effectués par la Direction de la Trésorerie à l'ACC.

- de suivre le déroulement des opérations de souscriptions avec les structures intervenantes de la banque (Agence, Groupe d'Exploitations, D.G.V.M).

2.3) Le rôle de la Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières (D.G.V.M) :

La Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières est chargée :

- de représenter la banque auprès de l'émetteur (Direction Générale du Trésor) jusqu'à la clôture de l'opération ;
- d'élaborer les procédures de souscriptions, de gestion et de suivi de placement de l'ENCE ;
- de prendre livraison des formules (obligations physiques) auprès de la Direction de la Trésorerie contre décharge ;
- de prendre en charge l'opération de livraison des titres physiques sur les Groupes d'Exploitations ;

- de s'assurer auprès des Groupes d'Exploitations de la réception, par les agences, desdits titres ;
- de suivre et de s'assurer, en coordinations avec les Groupes d'Exploitations, du bon déroulement de l'opération au niveau des agences ;
- de réceptionner hebdomadairement, des Groupes d'Exploitations, les états consolidés des souscriptions effectuées par leur agences rattachées accompagnées des souches de bulletin de souscription suivant le tableau joint en annexe n° 03 ;
- de communiquer, à la Direction de la Trésorerie le montant global des souscriptions opérées par le réseau d'exploitation devant être viré au Trésor Public hebdomadairement (tous les jeudis) à partir de la période de souscriptions ;
- de transmettre, après clôture de l'opération de souscription, au Trésor (ACCT et DGT), un état global des souscriptions effectuées par le réseau du CPA ;
- d'ouvrir un compte approprié pour arbitrer les montants des souscriptions effectuées par le réseau de la banque ;
- de réceptionner et déboucler , dans le compte approprié, les Liaisons Inter Siège (L.I.S) reçues des agences relatives aux montants des souscriptions dûment justifiées par un état des souscriptions ; les L.I.S non accompagnées d'un état justificatif feront l'objet de rejet ;
- de récupérer, auprès de l'ACCT, via la direction de la trésorerie, le montant de la commission de placement due à la banque ;
- de suivre le déroulement des opérations de souscription avec les structures intervenantes de la banque (agences, groupe d'exploitation et la DT) ;
- d'arrêter et de communiquer, mensuellement, les besoins prévisionnels en titres et ce jusqu'à la clôture de l'opération.

2.4) Le rôle du Groupe d'Exploitations :

Le groupe d'exploitation est chargé :

- de désigner un agent d'encadrement qualifié chargé des opérations de coordination avec les agences rattachées et l'élaboration des statistiques de placement et communiquer ses coordonnées à la Direction du Réseau et à la D.G.V.M ;

- de communiquer, à la Direction du Réseau et à la D.G.V.M, la liste des cadres désignés en agences pour la gestion des souscriptions à l'ENCE ;
- de prendre livraison des titres physiques (formules), auprès des services de la D.G.V.M contre décharge sur un bon de livraison ;
- de procéder à la répartition des titres entre les agences rattachées, contre décharge, en identifiant les numéros de coupures affectées à chaque agence ;
- d'assister les agences rattachées en vue d'une meilleure prise en charge de cette opération sur le plan logistique ;
- de suivre le déroulement des opérations, au niveau des agences rattachées, jusqu'à la clôture des souscriptions ;
- de recevoir, hebdomadairement, des agences rattachées, les états prévus l'annexe n°04 du présente texte, accompagnés des souches de formules de souscription ;
- d'établir et de transmettre, hebdomadairement, à la D.G.V.M un état consolidé des souscriptions réalisées, selon le modèle joint à l'annexe n°04 du présente texte, accompagné des souches de formules de souscription.

2.5) Le rôle de l'agence

L'Agence est chargée :

- de réserver un guichet dédié à la prise en charge de cette opération durant toute la période de souscription ;
- de désigner un cadre chargé des opérations de placement et de l'accueil des souscripteurs auxquels il doit fournir toutes les informations nécessaires sur cette opération ; les coordonnées de celui-ci sont à communiquer au Groupe d'Exploitation de rattachement ;
- de prévoir des lieux appropriés et apparents pour l'affichage publicitaire ;
- de procéder à la vente des titres en appliquant les conditions de vente (souscription) prévues en point »1.1-caractéristiques et conditions de l'emprunt «.

La souscription à l'ENCE est matérialisée par la remise d'une formule (titre physique) comprenant deux parties :

-la partie supérieure du titre (souche) : celle-ci sera détachée du Titre et conservée au niveau de l'agence (en attendant son acheminement hebdomadaire vers la GE) ;

-la partie inférieure du titre (obligation : valeur nominale+coupons d'intérêts) : celle-ci est remise au souscripteur.

Le montant de cinquante mille DA (50.000DA) est le prix à payer par le souscripteur pour une souscription minimale.

Le règlement des souscriptions peut être opéré selon les trois cas de figures suivants :

-versement du montant en espèce ;

-débit du compte du client domicilié à la banque ;

-remise de chèque ;

Dans ce troisième cas, la remise des titres aux bénéficiaires effectue comme suit :

-Lorsque le chèque est certifié (chèque de banque), la souscription est considérée comme effectuée en numéraire et le titre est remis au souscripteur ;

-Lorsque le chèque n'est pas certifié, la souscription est reçue sur récépissé et le titre n'est remis au souscripteur qu'après encaissement des sommes correspondantes.

Dans les deux cas, la date d'émission du titre est celle de la date de remise du chèque.

L'agence est tenue :

-d'ouvrir un registre de suivi des souscriptions selon le modèle joint en annexe n°04 ;

-de suivre le déroulement des opérations de souscription et de gestion quotidienne jusqu'à la clôture de l'opération ;

-de procéder à la comptabilisation des souscriptions, au fur et à mesure de collecte des bulletins de souscription, jusqu'à la clôture de l'opération ;

-de transmettre, quotidiennement, au Groupe d'exploitation de rattachement les états nominatifs de souscription ;

-de transmettre à la D.G.V.M, hebdomadairement et par le fax avec repère calculé sur la base du montant de la L I S, la liste nominative des souscripteurs ;

-de faire suivre à la D.G.V.M, chaque jeudi, les liaisons Inter Siège (L.I.S) relative aux souscriptions réalisée ; les L.I.S doivent être accompagnées d'un état des souscriptions ; selon le modèle joint à l'annexe n°04 de la présente ; le montant de chaque L.I.S doit correspondre au montant total indiqué dans l'état des souscriptions.

3/Les dispositions particulières

3.1/Les mesures à observer par le guichetier :

Afin d'éviter toute altération des souscriptions portées sur les titres, les préposés aux opérations de souscription sont tenus d'observer les règles suivantes :

-La date d'émission du titre doit être portée, en toutes lettres, soit manuellement soit par un procédé mécanique ; l'utilisation du crayon feutre est strictement interdite ;

-il importe d'apposer nettement dans la partie gauche du titre et de la souche, le cachet de la structure qui a procédé à la délivrance du titre;

-il est recommandé au préposé aux opérations de souscription d'éviter toute tache ou rature sur le titre, susceptible d'entraîner son annulation.

3.2/ Souscription sur récépissé (cas de rupture de stock)

En cas de rupture de stock de titres, les agences sont autorisées à recueillir les souscriptions sur récépissé, selon modèle joint en annexe n°05.

A la demande de souscripteur, le récépissé peut être établi en la forme nominative ou au porteur.

Le récépissé de souscriptions est doté de la même valeur et produit les mêmes effets que ceux rattachés au titre lui-même.

Il doit indiquer toutes les informations permettant l'établissement et la remise du titre au souscripteur (catégorie et valeur du titre à établir, nom du souscripteur dans le cas d'une souscription en la forme nominative, date d'émission...)

3.3/ La souscription égale ou supérieure à cinq (05) millions DA :

Les souscriptions égales ou supérieures à cinq (05) millions DA, font l'objet, le jour de la souscription, de la remise d'un récépissé de souscription et sont matérialisées par une décision conforme au modèle joint en annexe n006, établie par l'agence.

3.4/ La souscription par transformation des ressources de la banque :

L'objectif visé par l'ENCE étant de mobiliser autant que possible l'épargne non bancarisée, la Banque se doit de suivre de près les opérations de souscription effectuées par transformation des ressources collectées par la banque.

Aussi, toute souscription de montant égal ou supérieur à cent (100) millions de DA prélevés sur les ressources de la banque devra être immédiatement soumise à l'accord préalable de la Direction de Réseau.

4/ Les modalités de paiement des intérêts et remboursement du capital :

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts sur les titres de l'ENCE s'effectuent exclusivement au niveau des guichets de la Trésorerie Centrale, des Trésoreries de Wilaya et des bureaux s'Algérie Poste.

La Banque, ainsi, dispensée de l'exécution de ces opérations.

5/La clôture de l'opération de souscription :

A la clôture de l'opération de souscription, les agences procéderont à la restitution contre décharge, à leur Groupe d'Exploitation de rattachement, le stock des bulletins de souscription non utilisés que ces derniers feront suivre à la D.G.V.M.

6/La cession des titres sur le marché secondaire :

Les obligations de l'ENCE sont librement négociables et peuvent être, notamment :

-acheter et/ou céder à des personnes physiques ou morales, soit par voie de transaction directe, soit par endossement, par le biais d'un intermédiaire légalement habilité ;

-donner en nantissement de tout crédit bancaire.

Aussi, ces obligations sont remboursables par anticipation à la demande de leur porteur, après avis favorable du Directeur Général du Trésor. La demande de remboursement ne peut être formulée, par le détenteur du titre, qu'après l'écoulement d'un délai minimal égal à la moitié de la maturité globale du titre.

7/ Les titres fautés :

Sont qualifiés de titre « fautés », les titres comportant des défauts d'impression tels que, à titre non exhaustif :

-numéro mal imprimé, incomplet, illisible,...

-impression mal cadrée ;

-autres malfaçons.

es agences sont tenues de restituer, le cas échéant, à la D.G.V.M, les titres considérés comme fautés.

8/Le schéma de comptabilisation des souscriptions :

Le schéma comptable relatif à l'ENCE figure à l'annexe n°07.

9) Les modalités et les procédures de souscriptions et de gestion :

9.1) Le traitement des souscriptions sur Décision au niveau de l'agence :

Lors de la souscription, d'un montant égal ou supérieur à un million de dinars (1.000 000 DA), il est délivré un récépissé aux souscripteurs concernés, dont le paiement est effectué par chèque ou par virement.

A cette catégorie de souscripteurs, sont proposés les choix suivants :

-Disposer d'un titre (formule d'un million de dinars de nominal) matérialisant leur souscription ;

-obtenir une décision (selon le modèle joint en annexe n° 01) auprès du guichet de la banque formalisant leurs souscriptions.

La livraison des titres ou l'établissement de la décision ne se fait qu'après la constatation effective de l'encaissement du montant de la souscription par l'agence.

Au cas où le client opte pour la souscription sur formule, l'agence lui remet le nombre de formules d'un million de dinars de nominal (1000 000 DA) à hauteur du montant souscrit.

En cas de rupture du stock en formules d'un million de dinars, la souscription est établie sur récépissé en attendant la délivrance de titres sur formules indiquées.

Dès réception des formules en question, l'agence invite le client souscripteur et lui délivre le nombre de formules d'un million de dinars commandées et ce, en contrepartie de la restitution du récépissé remis lors de la souscription.

Notons que les souscriptions effectuées par les entreprises publiques, les établissements publics et les organismes publics de toute nature, doivent donner lieu obligatoirement à l'établissement d'une décision.

La délivrance de la décision se fait par l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) et ce, après consolidation de l'encaissement effectif, par le trésor public du montant de la souscription.

L'agence est tenue d'établir :

- une décision pour le principal souscrit selon modèle joint en (annexe I) ;
- une décision pour le règlement des intérêts selon le modèle joint en (annexe II).

Ces décisions (capital et intérêts), établies en double exemplaires, doivent être revêtues du cachet de l'agence de souscription (en haut et à gauche de la décision).

Les décisions portant règlement des intérêts sont au nombre de :

- trois (03) pour les titres souscrits pour une maturité de trois (03) ans ;
- cinq(05) pour les titres souscrits pour une maturité de cinq (05) ans.

Ces décisions doivent être établies soit sous la forme « au porteur » , la mention « au porteur » sera consignée à la place du nom du bénéficiaire.

Afin de sécuriser cette opération, les décisions, ainsi établies par l'agence, doivent être transmises à la direction de la gestion des valeurs mobilières (D.G.V.M), qui est chargée des formalités de leur validation.

Les décisions doivent être accompagnées d'une Liaison Inter Siège (L.I.S) Crédit reprenant le montant global souscrit et d'un « état des souscriptions sur décisions » selon le modèle joint en (annexe III).

NB : Les décisions doivent être remises à la DGMVM, dans des conditions adéquates, de sorte à ne pas froisser le papier sur lequel elles sont établies.

10) Le traitement des décisions au niveau de la direction de la gestion des valeurs mobilières (DGVM)

A réception des dites Décision (décision du capital + Décision d'intérêts) établies par l'agence et accompagnées des LIS y afférentes, la DGVM procède au débouclage de la LIS et à l'établissement d'un état pour le contrôle financier (CF. Annexe III) reprenant les informations suivantes :

- Le nom et prénom de chaque souscripteur (en cas de souscription sous la forme nominative) ;
- La date de souscription
- La maturité du titre (03 ans ou 05 ans)
- Le montant global de la souscription.

Après consolidation des décisions émanant des agences de la D.G.V.M et la consignation des informations y afférentes sur l'état sus indiqué, la DGVM ordonne à la direction de la trésorerie (DT), d'opérer le virement du montant total desdites décisions par ARTS au profit de l'ACCT.

La DGVM établit un bordereau d'envoi, adressé à la direction de la trésorerie (code 001) accompagné de l'état des souscripteurs, des décisions (Décision du capital + Décisions d'intérêts) et de la LIS Crédit.

11) Les formalités de validation des décisions par la direction de la trésorerie (DT) auprès de l'ACCT

A réception de l'état des souscripteurs, des décisions pour validation (apposition du cachet sec par l'ACCT) ainsi que la LIS Crédit parvenu de la DGVM, la direction de la trésorerie procède au virement du montant global des décisions au profit de l'ACCT.

Pour formaliser la remise des décisions à l'ACCT pour validation, la DT procède à ce qui suit :

-établit un bordereau référencé en double exemplaire (une copie portant accusé de réception doit être gardée dans le dossier archive) accompagnée des décisions (décision du capital +décisions d'intérêts) ;

-délivre à l'ACCT la pièce justificative de versement des fonds (copie du message SWIFT/ARTS de virement) au profit du trésor.

Chaque décision, assortie du cachet sec de l'ACCT et portant un numéro chronologique (en haut et au milieu de page de la décision), au titre du principal et du règlement des intérêts annuels, est établit en double exemplaire. Un exemplaire original sera restitué par l'ACCT à la banque, via la DT, et sera remis au souscripteur par le canal de la DGVM. Le second exemplaire, portant la mention « copie », sera conservé au niveau de l'ACCT.

Le numéro chronologique porté au verso de chaque décision sera inscrit dans les registres de l'ACCT ouverts à cet effet, pour identification et suivi.

La DT consolide l'ensemble des décisions assorties du cachet sec et les remet, avec liste et bordereau, à la DGVM qui se charge de les acheminer aux agences concernées pour qu'elles soient remises aux souscripteurs.

La DGVM et l'agence sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de conserver une photocopie de la décision.

En échange, chaque souscripteur doit restituer, à l'agence le récépissé remis lors de la souscription.

Important :

-Les souscriptions sur décisions déjà effectuées au niveau des agences sont considérées nulles et de sans effet ;

-Les agences sont tenues d'établir de nouvelles décisions suivant la procédure et le modèle promulgués par la présente instruction et les transmettre à la DGVM ;

-Les Groupes d'Exploitation sont tenus de restituer, aux agences rattachées, l'ensemble des décisions qui leur ont été remises suivant la procédure définie par l'instruction PDG n° 04/2016 du 14/04/2016.

12)-Réaménagement comptable :

Le schéma comptable portant mode opératoire des souscriptions sur décisions est le même que celui repris en annexe VII de l'instruction/PDG/N°04/2016 du 14/04/2016.

Néanmoins, lors du reversement hebdomadaire (chaque jeudi) des montants des souscriptions, **l'agence doit faire** la distinction entre les souscriptions opérées sur les décisions et les souscriptions opérées sur formules (titres physiques) **en procédant comme suit :**

-Emission d'une LIS Crédit sur la DGVM accompagnée des décisions pour les souscriptions opérées sur décisions ;

-Emission d'une LIS Crédit sur la DGVM accompagnée des souches pour les souscriptions opérées sur formules (titres physiques).

NB : Les dites LIS ainsi que les souches de souscription sur formule doivent être accompagnées d'un « état des souscriptions sur formules » dont le modèle est joint en annexe IV.

Celui-ci (état des souscriptions sur formules) annule et remplace l'état joint en annexe III de l'instruction n° 04/2016 du 14/04/2016, intitulé « état consolidé des souscriptions effectuées par leurs agences rattachées sous la forme nominative ou au porteur »

13. Les dispositions particulières

13.1/ Cas de restitution des carnets de décisions (ancien modèle)

Dès réception par leur soin des carnets des nouveaux modèles de décisions (décisions capital + décision intérêts), les Groupes d'Exploitation procèdent à leur distribution aux agences rattachées et à la récupération des anciennes décisions, à restituer aux services de la DGVM, moyennant décharge.

13.2/Cas de perte de décision :

En cas de perte de décisions, le souscripteur est tenu de formaliser une déclaration de perte, selon les procédures en vigueur. La déclaration de perte est remise au point de souscription qui l'achemine à l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) qui engage la procédure d'opposition de paiement.

13.3/ Cas de détérioration des décisions

En cas de détérioration des décisions, le souscripteur est tenu d'informer et de présenter les décisions détériorées au point de souscription qui les transmet, via sa hiérarchie, à l'Agent Comptable Central du Trésor.

Ce dernier établit un duplicata de la décision objet de détérioration, après avoir accompli les vérifications nécessaires et s'être assuré de l'authenticité de la décision détériorée présentée, sur la base des copies des décisions détenues.

Le duplicata établi par l'ACCT produit les mêmes effets que la décision remplacée.

3) La phase de remboursement

3.1) Les modalités de paiement :

Le paiement des coupons d'intérêts au titre des obligations de l'ENCE s'effectue exclusivement au niveau du guichet où a eu lieu la souscription.

Pour le paiement d'intérêt, le détenteur de titre, que ce titre soit au porteur (anonyme) ou nominatif se présente à son guichet de souscription muni du titre (Obligation ou Décision) et d'une pièce d'identité pour faire valoir ses droits.

Les obligations de l'ENCE émises sous forme nominative ou au porteur, en coupures de 10.000 DA, de 50.000 DA et de 1000.000 DA, sont rémunérées, par obligation, selon les conditions suivantes :

Intérêt sur Obligations à maturité de 3 ans : taux de 5% l'an.

Maturité 3ans ; intérêt : 5%	
Formules	Coupon d'intérêt
10000 DA	500DA
50000 DA	2500
1000000DA	50000

Intérêt sur obligation à maturité de 5 ans : taux de 5.75% l'an

Maturité 5 ans ; intérêt : 5.75%	
Formules	Coupon d'intérêt
10000DA	575DA
50000DA	2875DA
1000000DA	57.500DA

Le montant de l'intérêt dû sur chaque Obligation est transcrit sur le Coupon d'Intérêts attaché au corps de l'obligation. L'Intérêt dû sur les souscriptions sur Décision est consigné sur la Décision d'Intérêts qui est attachée.

Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), en sa qualité de membre des Organismes de placement, met à contributions son Réseau d'Exploitation pour assurer le paiement des Coupons d'Intérêts des obligations d'ENCE.

3.2) Le traitement des obligations et coupons déclarés perdus, volés ou détruits :

En application de l'Article du 22/04/1989 les titres déclarés perdus, volés ou détruits font l'objet d'une opposition à paiement, par propriétaire, auprès de l'Agent Comptable Central (ACC) du trésor. L'opposition doit indiquer :

- les circonstances de la perte, du vol ou de la destruction ;

-la forme sous laquelle les bons ont été souscrits ;

-le nombre de valeur faciale, les numéros et la (ou les) série (s) des bons perdus, volés ou détruits ;

-la date et le lieu de souscription, ainsi que toute autre indication susceptible d'individualiser les bons en cause.

A la réception de l'opposition l'ACC du trésor procède au remplacement des titres nominatifs, sauf si le remboursement à l'échéance du titre ne soit intervenu dans l'intervalle.

Dans ce dernier cas, il est procédé au paiement immédiat du nominal et des intérêts.

L'ACC du trésor procède au remboursement des titres porteurs perdus, volés ou détruits à l'expiration d'un délai de 03 ans à compter de la date de l'opposition, sauf si l'échéance du titre intervient dans l'intervalle.

- **Le transfert de propriété des titres :**

-Pour les titres vendus par le propriétaire initial : à sa présentation au niveau du guichet de souscriptions pour le paiement du Coupon ou le remboursement du principal, le nouveau propriétaire doit présenter le justificatif de transfert de propriété avant toute opération sur les titres (paiement de Coupon ou remboursement du principal).

-Le transfert de propriété des titres : ce fera par le biais d'un formulaire à renseigner par les deux parties (acheteur et vendeur) et devra être signé et certifié auprès des services de l'APC. Le modèle du formulaire est repris à (l'annexe1).

-Pour les titres dont propriétaires sont décédés : dans le cas où tous les héritiers se présentent, le préposé au guichet peut procéder à l'ouverture de comptes, au niveau de la banque de la souscription initiale, au profit des héritiers, pour le paiement des intérêts sur présentation de la fredha. Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après délivrance d'une attestation de non opposition par l'ACCT, qui est notifiée au Trésorier Central (TC), au Trésorier Principal (TP), aux Trésoriers de Wilayas (TW), ainsi qu'à l'institution auprès de laquelle le titre a été souscrit ainsi qu'aux héritiers.

-Dans le cas où le défunt ne dispose pas de compte au niveau de son guichet de souscription : ces cas sont transférés au niveau des comptables publics (Trésorerie Centrale-Trésorerie Principale et Trésorerie de Wilayas) pour leur prise en charge.

L'endossement des titres nominatifs : pour le paiement du Coupon détaché d'un titre endossé, le nouveau détenteur du titre doit justifier le changement de propriété (formulaire de changement de propriété dûment signé et légalisé par les deux parties auprès des services de l'APC et disposer d'un compte au niveau du guichet de souscription.

3.3) La Procédure de paiement des intérêts :

L'opération de paiement des Coupons d'intérêts fait intervenir les structures suivantes :

- L'agence ;
- La Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières (DGVM) ;
- La Direction de la Trésorerie (DT) ;

3.3.1) Le rôle de l'agence :

Le paiement de l'intérêt des obligations (nominatifs et aux porteurs) ainsi que la série de bons et numéros de décisions détenue par ces derniers.

- de recevoir les obligataires (clientèles) ayant souscrit au niveau de ses guichets ;
- d'identifier le client (cas de titre nominatif) et vérifier si ce dernier avait réellement souscrit au niveau des guichets de l'agence. Les clients ayant souscrit au niveau d'autres agences du réseau de la banque ainsi que ceux ayant souscrit au niveau d'autres banques de la place doivent être orientés vers les lieux de leur souscription.
- de s'assurer que le client ouvre droit au paiement du montant de l'intérêt à la date de sa présentation aux guichets de l'agence en procédant à la vérification d'usage sur le coupon de l'obligation et que le coupon présenté au paiement est réellement échu.

Exemple :

Une obligation à maturité de 03 ans, souscrite le 17/04/2016, donne droit à son détenteur :

Un coupon d'intérêt payable à chaque date d'anniversaire jusqu'à l'échéance du titre, soit les 17/04/ des exercices 2017, 2018 et 2019.

-une obligation à maturité de 05 ans, souscrite le 17/10/2016, donne droit à son détenteur :

À un coupon d'intérêt payable à chaque date d'anniversaire jusqu'à l'échéance du titre, soit

le 17/10/des exercices 2018 ,2019 ,2020 et 2021 ; ceci est valable pour toutes les maturités soit du 17 /04 au 17/10 de chaque année de la vie du titre.

-de détacher le coupon concerné par le paiement (le coupon échu, soit le coupon n°01 pour l'exercice 2017) du coupon de l'obligation (les coupons sont numérotés de 01 à 03 pour les obligations à maturité 03 ans et 01 à 05 pour les obligations à maturité de 05 ans) et transcrire au recto la date de paiement, soit sa date d'anniversaire ;

-de récupérer la décision d'intérêt concerné par le paiement ; une décision d'intérêt est établie pour chaque échéance de l'intérêt durant la vie du titre ;

-d'opposer au verso du coupon d'intérêt échu et/ou de la décision d'intérêt échue, les mentions, « intérêt payé » et « le cachet et l'indice comptable de l'agence », la date d'échéance du coupon doit être reprise du coupon de l'obligation et correspondre au jour et au mois de souscription de celle-ci ;

-d'effectuer, après les vérifications d'usage, le paiement du coupon d'intérêt à l'obligataire, par des moyens ci-après :

*au crédit du compte ouvert au nom de l'obligataire concerné.

*par caisse (remise d'espèces) pour les clients de passage (par l'entreprise d'un compte devise) ;

*par virement à un compte bancaire d'une banque de la place.

-émettre en fin de journée sur la DGVM chargée de suivre de cette opération, les L.I.S relatives aux paiements effectués par l'agence comme suit :

*une première L.I.S : relative aux paiements des coupons d'intérêt, accompagnée de l'état des paiements des coupons d'intérêt de l'obligation de l'ENCE établi selon le modèle joint à l'annexe

*une seconde L.I.S relative aux paiements des décisions d'intérêt, accompagné de l'état des paiements des décisions d'intérêts de l'obligation ENCE établi selon le modèle joint à l'annexe n°03.

3.3.2) Le rôle de la Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières

(D.G.V.M) :

La D.G.V.M, est chargée de :

-représenter la banque auprès de l'émetteur (Direction Générale du Trésor) jusqu'à clôture de l'opération ;

-de suivre et s'assurer en coordination avec la Direction du Réseau et les Groupes d'exploitation, du bon déroulement de l'opération au niveau des agences ;

-réceptionner, quotidiennement, des agences, les L.I.S accompagnées des états de placement effectués par ces derniers ainsi que les coupons et décisions d'intérêts justificatif des dits paiement ;

-procéder aux vérifications d'usages préalables à la validation des montants payés.

-la D.G.V.M, procède au rejet total des L.I.S, au cas où ces dernières ne sont pas accompagnées des états des paiements (nominative et/ou au porteurs), des obligataires bénéficiaires des coupons, en cas d'erreur, de discordance ou s'il s'avère qu'une ou plusieurs obligations ont été souscrites en dehors de l'agence de paiement de l'intérêt ;

-procéder au déblocement des L.I.S, reçues des agences par la contrepartie du compte approprié d'estimer à abriter les fonds déboursé par la banque au titre du paiement du coupon d'intérêt de l'ENCE intitulé « sommes versées, coupons d'ENCE » à récupérer.

-formalisé, hebdomadairement (le dimanche et le mardi) la demande d'appel de fonds à l'effet de recouvrir les créances sur le trésor au titre de paiement des intérêts. Cette demande est matérialisée par un bordereau de la demande de récupération des fonds dont le modèle est repris en (annexe I.V).

Le bordereau comporte la catégorie de titre, le nombre de coupon payés et leur numéro, le nombre de décision d'intérêt et leurs numéros, les coupons détachés et les décision d'intérêt sont classés selon la catégorie.

Cette demande est introduite au niveau de deux structures du Trésor Public à savoir :

-Au niveau de la Trésorerie Centrale : recouvrement des montants payés sur les coupons d'intérêts.

Les coupons d'intérêts échus et payés doivent être obligatoirement annexés au bordereau de la demande de récupération des fonds. Le recouvrement se fait par le crédit du compte trésor public du CPA, ouvert sur les livres de la trésorerie centrale.

-Au niveau de l'ACCT : recouvrement des montants payés sur les directions d'intérêts.

Les décisions d'intérêts échus et payés doivent être obligatoirement annexés au bordereau de la demande de récupération de fonds. Le recouvrement se fait par virement au profit du compte banque d'Algérie (compte règlement) du CPA ouvert sur les livres de la banque d'Algérie.

Après vérifications d'usage des documents transmis, l'Agent Central du Trésor et le Trésorier Central, chacun en ce qui le concerne, dans les 48 h à la régularisation de la banque en créditant son compte ouvert sur les livres.

-Débloquer les L.I.S reçues de la direction de la trésorerie, au titres des virement reçus du trésor relatifs au remboursement, par ce dernier, des sommes payées par le CPA pour le règlement des coupons de l'obligation de l'ENCE.

-suivre quotidiennement, les opérations de recouvrement des fonds déboursés par la banque pour le paiement du premier coupons de l'ENCE par l'établissement d'état de rapprochement entre le solde de compte « sommes versées paiement des coupons de l'ENCE, à récupérer » et les créances encours de recouvrement.

3.3.3) Le rôle de la direction de la Trésorerie :

La Direction de la Trésorerie est chargée de :

-réceptionner les virements de l'ACCT relatifs aux remboursements opérés par le trésor public des sommes payées par le CPA pour le règlement du premier coupon d'intérêts de l'obligation de l'ENCE ;

-procéder au virement, par L.I.S à émettre sur la D.G.V.M, des sommes reçues du trésor.

3.3.4) Schéma de comptabilisation des paiements d'intérêts

Cela figure dans l'annexe n° 05.

Conclusion du chapitre

La réalisation de ce chapitre est basée essentiellement sur une étude de cas au sein du CPA qui nous a permis d'appliquer les acquis théoriques et leur réalisation concrètement, ainsi d'introduire le domaine professionnel.

D'après cette étude, on constate que le CPA a joué un rôle d'intermédiation dans le processus d'emprunt obligataire en acquérant les titres d'emprunt émis par le trésor public pour le compte de sa clientèle. Ce rôle de prestataire de service s'explique par sa qualité en matière de traitement des opérations sur les titres, qui s'ajoute à sa fonction traditionnelle.

Conclusion générale

Etant à la fin de notre travail qui a porté sur le rôle de la banque sur le marché obligataire cas du CPA, rappelons que la question principale qui a motivée notre préoccupation est celle de savoir si la banque peut intervenir dans le processus d'emprunt obligataire sans passer par le marché financier ?

Ainsi, en vue de répondre à cette question, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

- Hypothèse n° 01 : les obligations sont des titres financiers donc ils sont négociables sur le marché financier.

-Hypothèse n°02 : le marché financier est le marché des capitaux à long terme, donc les obligations à court et moyen terme n'ont pas leur place sur ce marché.

Pour la démarche méthodologique, nous avons suivi une méthode descriptive, complétée par une étude de cas.

Pour mener à bien notre travail, nous l'avons subdiviser en trois chapitres à savoir :

-Rôle et activité bancaire ;

-la banque et les marchés de capitaux ;

-l'emprunt obligataire algérien.

- Le travail nous a permis de confirmer la deuxième hypothèse. En effet, l'étude de terrain a montré que les banques peuvent intervenir dans le processus d'emprunt obligataire sans passer par le marché financier cela s'explique par son dysfonctionnement et l'absence de la culture boursière en Algérie.
- Pour la première hypothèse, les titres obligataire ne sont pas forcément émis à long terme, car tout dépend de leur maturité donc le passage par marché financier n'est pas obligatoire pour qu'une banque intervienne dans le processus d'emprunt obligataire. Cela se justifie par le dysfonctionnement du marché financier Algérien, le volume des affaires traitées sur ce marché reste faible et cette situation perdure toujours sans qu'aucune solution ne soit prise, pour y remédier. On peut dire que la cause principale de ce dysfonctionnement est due à l'absence de la culture boursière dans notre pays, car celle-ci est un élément sur laquelle se base toute activité, cela sous-entend qu'il faut un minimum de connaissances pour pouvoir exercer un métier. La culture

Conclusion générale

boursière doit être enracinée dans les esprits des entreprises Algériennes, afin de pouvoir développer notre marché financier en leur faisant comprendre qu'elles doivent diversifier leurs sources de financement, car elles se limitent qu'aux emprunts bancaires, chose qui handicape notre bourse.

Au final, on constate que la banque intervient dans le processus d'emprunt obligataire comme un intermédiaire financier qui met en relation les souscripteurs (clients) et l'émetteur (le trésor).

Liste des tableaux

Tableau N° 01 : Tableau sur l'activité de production de SONELGAZ

Tableau N°02 : tableau sur l'analyse des comptes des résultats d'Algérie Telecom

Tableau N° 03 :chiffre d'affaire de l'année 2005-2007 « Algeria business center »

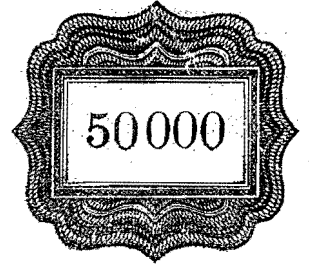
Tableau N°04 : montant des intérêts sur l'obligation de 5 ans

Tableau N° 05 : montant des intérêt sur l'obligation de 3 ans



ANNEXES

الخزينة العمومية
قرض وطني للنمو الإقتصادي
بقيمة: خمسون ألف دينار
لاسر



جمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

الخزينة العمومية

قرض وطني للنمو الإقتصادي
بخمسين ألف دينار



لمدة 3 سنوات بفائدة 5 % سنويا
المادة 2 من قانون المالية لعام 1992

تاريخ الإكتساب:
لاسر

وزير المالية

ع. بن خلفه



الخزينة العمومية
قرض وطني للنمو الإقتصادي

قسمة بمبلغ 2500 دج
قابلة للدفع في

3

الخزينة العمومية
قرض وطني للنمو الإقتصادي

قسمة بمبلغ 2500 دج
قابلة للدفع في

2

الخزينة العمومية
قرض وطني للنمو الإقتصادي

قسمة بمبلغ 2500 دج
قابلة للدفع في

1

Liste des annexes

Annexe I : Décision (Principal)

Annexe II : Décision (Intérêts)

Annexe III: État des souscriptions sur Décisions

Annexe IV : État des souscriptions sur Formule λ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{1}$

Journée du

ETAT DES PAIEMENTS DES COUPONS D'INTERETS DE L'OBLIGATION ENCE

Agence	Code Agence	Souscripteur		Montant Souscrit	Date Tombée Coupon	Maturité	Formules	N° de Séries	Nombre Coupon	Montant Coupon	Global Intérêt Payé
		Au Porteur	Nominatif								

00:00 FAX 021448674

C.O.R. 0011-0011

0011
011

Journée du

ETAT DES PAIEMENTS DES DECISIONS D'INTERETS DE L'OBLIGATION ENCE

Agence	Code Agence	Souscripteur		Montant Souscrit	Date Tombée d'Échéance	Maturité	N° de Décision Intérêts	Montant d'Intérêt payé
		Au Porteur	Nominatif					
			Total					

**SCHEMA COMPTABLE RELATIF AU PAIEMENT DES
COUPONS D'INTERETS SUR OBLIGATIONS DE L'ENCE****I- AU NIVEAU DE L'AGENCE**

A chaque date de tombée de Coupon, et après formalisation des vérifications nécessaires, l'agence procède à l'imputation des écritures comptables comme suit :

Débit : Compte 3417380280³⁸ « *sommes versées Coupons ENCE, à récupérer* »

Crédit : Compte caisse (*versement espèces*)

Crédit : Compte client (*client agence*)

Crédit : Compte Bancaire (*compte ouvert dans une autre banque de la place*)

Reversement des montants d'intérêts par l'agence

Au moment du paiement des intérêts, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Paiement sur Coupons ;
- Paiement sur Décisions.

Chaque fin de journée :

➤ L'agence procède à l'émission d'une Liaison Inter Siège (LIS) sur la DGVM pour constatation des intérêts payés sur Coupons durant la journée, accompagnée de l'état des intérêts payés sur Coupons (Cf. Annexe II).

Les coupons échus ayant fait l'objet de paiements durant la journée doivent être joint à l'état des intérêts payés sur Coupon qui accompagne la LIS émise sur la DGVM.

➤ L'agence procède à l'émission d'une Liaison Inter Siège (LIS) sur la DGVM pour constatation des intérêts payés sur Décisions d'Intérêts durant la journée, accompagnée de l'état des intérêts payés sur Décisions d'intérêts (Cf. Annexe III).

Les Décisions ayant fait l'objet de paiements durant la journée doivent être jointes à l'état des intérêts payés sur Décision qui accompagne la LIS émise sur la DGVM.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Désignation du poste de vente
Trésorerie de la wilaya de

Alger, le.....

DECISION (PRINCIPAL) N°..../....

- Vu l'arrêté n°21 du 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor d'un emprunt National pour la Croissance Économique (ENCE).

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté susvisé, il est souscrit lepar
Mr. Mme

Un montant de (en chiffres et en lettres)

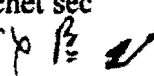
Au taux d'intérêt de

Pour une durée de

Article 2 : Le remboursement du montant en principal s'effectue auprès des comptables
du Trésor.

Article 3 : Pour être valable, la présente Décision doit obligatoirement être revêtue de la
signature et du cachet sec de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Signature et Cachet sec
de l'ACCT



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Désignation du poste de vente
Trésorerie de la wilaya de

Alger, le.....

DECISION (INTERETS) N°...../.....

- Vu l'arrêté n°21 du 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor d'un emprunt National pour la Croissance Économique (ENCE).

DECIDE

Article 1 : Il sera payé à Mr. Mme

La somme de (en chiffres et en Lettres).....

représentant les intérêts échus à la date du.....

au taux de au titre la Décision n°..... du.....

portant souscription en date du

d'un montant de

Article 2 : Pour être valable, la présente Décision doit obligatoirement être revêtue de la signature et du cachet sec de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Signature et Cachet sec
de l'ACCT *pe*

ETAT DES SOUSCRIPTIONS SUR DECISIONS

Agence :

Groupe de rattachement :

Semaine du : Au :

DECISIONS NOMINATIVES

Nom et Prénom ou Raison Social	Date de souscription	Maturité titre (3 ans ou 5 ans)	Montant
Total			

DECISIONS AU PORTEUR

Date de souscription	Maturité titre (3 ans ou 5 ans)	Montant
Total		

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des Finances
Direction Générale du Trésor

FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE PROPRIETE DU TITRE DE L'ENCE

Je déclare Mr, Mme :
Résident au :
N° (CNI, PD*) délivrée par : Le :
Souscripteur des titres de l'ENCE nombre :
n° :

.....
de maturité de 3 ans, 5 ans

Avoir le (...date de la transaction) cédé, vendu, remis**, les titres suscités à

Mr, Mme :
Résident au :
N°(CNI, PD*) délivrée par : Le

Ce formulaire est signé par les deux parties et certifié auprès des services de l'APC du lieu de résidence des concernés, pour servir et valoir ce que de droit.

Signature du propriétaire
initial du titre

Signature du nouveau propriétaire
du titre

*Carte d'Identité Nationale ou Permis de Conduire.

**barrez la mention inutile.

Caractéristiques et conditions de l'ENCE

L'Entité émettrice :	Le Trésor Public
Catégories de Titres	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation sur trois (03) ans, • Obligation sur cinq (05) ans.
Montant nominal :	Cinquante mille Dinars (50 000 DA)
Souscription minimale :	Cinquante Mille Dinars (50 000 DA)
Forme d'émission :	Les obligations sont émises sous la forme <u>nominative</u> ou <u>au porteur</u>
Nature et Forme des Titres :	Les titres sont établis sous la forme matérialisée (sur formule)
Amortissement des titres :	Remboursable In Fine (à l'échéance finale de chaque obligation)
Option rattachée aux Titre :	Remboursable par anticipation au gré du porteur conditionnée par l'avis favorable du Directeur Général du Trésor après écoulement d'un délai minimal égal à la moitié de la durée global du titre, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Après 1,5 années pour l'obligation 3 ans, et - Après 2,5 années pour l'obligation 5 ans.
Les coupons d'intérêts :	Annuels détachables à chaque date anniversaire de la date de souscription de l'obligation.
Durée de la période de souscription :	Six (06) mois à compter du 17 avril 2016
Période de souscription :	<ul style="list-style-type: none"> • date d'ouverture : 17 avril 2016 • date de clôture : 17 octobre 2016
Dates de jouissances :	À partir de chaque date de souscription dans l'intervalle (17 avril 2016 – 17 octobre 2016)
Les Organismes de placement de l'Emprunt :	<ul style="list-style-type: none"> • Trésorerie Centrale ; • Trésorerie Principale • Trésorerie de Wilaya ; • Succursales de la Banque d'Algérie ; • Agences Bancaires ; • Bureaux d'Algérie Poste.
Taux de rémunération :	<ul style="list-style-type: none"> • 5,00 % l'an pour l'obligation trois (03) ans; • 5,75 % l'an pour l'obligation cinq (05) ans;
Paiement des intérêts :	Annuel à terme échu
Prix d'émission au public :	Au pair (100 % de la valeur nominale)
Régime fiscal :	Les intérêts dus sur ce titre sont exonérés d'impôt. Le remboursement <u>par anticipation</u> des titres, fera perdre au détenteur du titre le bénéfice de l'exonération fiscale.
Remboursement des emprunts	En une seule fois, aux termes de la troisième et cinquième année successivement pour les deux obligations.

Agence : G.E de rattachement :

Semaine du au.....

**État consolidé des souscriptions effectuées par leurs agences
rattachées sous la forme Nominative**

Nom	Prénom	Numéros de séries	Nombre de titres souscrits	Montant total souscrit
	Totaux :			

**État consolidé des souscriptions effectuées par leurs agences
rattachées sous la forme au Porteur**

Numéros de séries	Nombre de titres souscrits	Montant total souscrit
	Totaux :	

Handwritten signature and initials

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Désignation du poste de vente
N°

Alger le

DECISION

- Vu l'arrêté n°21 du 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor d'un emprunt National pour la Croissance Économique (ENCE).

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté susvisé, il est souscrit le par
Mr. Mme
Un montant de (en chiffres et en
lettres).....
.....
Au taux d'intérêts de pour une
durée.....

Article 2 : Le remboursement du montant en principal s'effectuera auprès des comptables du
Trésor et d'Algérie Poste.

Article 3 : Pour être valable la présente décision doit obligatoirement être revêtue de la
signature et du cachet du Directeur d'Agence.

Cachet et signature du Directeur d'Agence

Handwritten initials

.....

**SCHEMA COMPTABLE RELATIF A L'EMISSION DE L'EMPRUNT
NATIONAL POUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE (ENCE)**

I. AU NIVEAU DE L'AGENCE

I.1- Paiement de la souscription

Débit : Compte caisse (*versement espèces*)

Débit : Compte client (*client agence*)

Débit : Compte Chèque (*remise d'un chèque par le client*)

Crédit : Compte 341XXX180 « somme reçue pour souscription à l'ENCE »

I.2- Reversement des montants souscrits par l'agence

Chaque jeudi :

- Envoi d'un fax avec repère calculé sur la base du montant global souscrit durant la semaine. Le repère doit être accompagné de la liste nominative des souscripteurs et des montants souscrits durant la semaine;
- Emission d'une Liaison Inter Siège (LIS) par l'agence sur la Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières (D.G.V.M) pour virer le montant total souscrit durant la semaine, accompagné d'une liste nominative des souscripteurs et des montants souscrits par chaque client.

Débit : Compte 341XXX0180 « somme reçue pour souscription à l'ENCE »

Crédit : L.I.S sur la Direction de la Gestion des Valeurs Mobilières (D.G.V.M)

**II- AU NIVEAU DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES VALEURS
MOBILIERES (DGVM)**

II . 1 – Opérations hebdomadaire :

À réception des fax émanant des agences :

- a. Préparation d'un état consolidé des fax reçus de la semaine et comptabilisation du montant global souscrit durant la semaine.

Handwritten signature

Débit : 369 9990180 « Compte d'écritures à régulariser »

Crédit : Compte 341XXX0180 « somme reçue pour souscription à l'ENCE »

- b. Reversement du montant global journalier à la DT par le biais d'une liaison siège à émettre sur l'ACCT (Trésor Public).

Débit : Compte 341XXX0180 « somme reçue pour souscription à l'ENCE »

Crédit : L.I.S sur la Direction de la Trésorerie (D.T)

- c. A réception des LIS émanant des agences :

Débit : 373 0003380 « LIS Reçues des agences »

Crédit : 369 9990180 « Compte d'écritures à régulariser »

- d. Clôture de l'opération :

A la clôture de l'opération, l'ACCT, versera le montant de la commission soit 1,00% flat du montant global souscrit par le réseau CPA par virement au compte Banque d'Algérie du CPA.

A réception de la L.I.S émanant de la DT, la DGVM Passera l'écriture ci après :

Débit : L.I.S reçue de la D.F « 001 »

Crédit : Compte 703 9100180 « commission de souscription et de placement »

Crédit : Compte 341 1200180 « TVA à reverser »

III- AU NIVEAU DE LA DIRECTION DE LA TRESORERIE (D.T)

A réception de la L.I.S émise par la D.G.V.M, la D.T procède au transfert des fonds par virement au profit de l'ACCT.

Débit : L.I.S reçues de la DGVM (pour déboucement)

Crédit : Compte 120 92615 3 « Compte Central à vue BA »

Handwritten signature and initials

SOUCHE N°
Souscription sur récépissé

Au Nom de M.....

Nature des valeurs : bons du Trésor ENCE
Arrêté n° 21 du 28/03/2016
.....ans % Date :.....

NOMBRE	TAUX	QUOTITE	TOTAL
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
TOTAL

Dinars (en toutes lettres)
.....
.....
.....

Pour échange : contre des titres nominatifs ou au porteur
Je soussigné M : (1)
Avoir reçu de l'Agent (2) :

Des Bons du Trésor ENCE contre remise du récépissé.....
Alger, le

(1) : Le souscripteur
(2) : TC. TP. TW. Banque. Algérie Poste

RECEPISSE N°

Caisse de souscription : (*)

Reçu de M.....

Les titres désignés ci-après
Nature des valeurs : bons du Trésor ENCE
.....ans % Date :.....

NOMBRE	TAUX	QUOTITE	TOTAL
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
TOTAL

Dinars (en toutes lettres)
.....
.....
.....

Pour échange : contre des titres nominatifs ou au porteur
Alger, le

(*) Caisse de souscription

TC. TP. TW. Banque. Algérie Poste *AS*

Table des matières

Introduction général	1
Chapitre I) Le rôle et l'activité bancaire	3
Section1) : généralité sur la banque	
1) Définition de la banque.....	
1.1)Définition juridique	
1.2)Définition économique	
2) Fonction de la banque.....	
2.1) la réception des fonds du public.....	
2.2) opération de crédit.....	
2.3) opération financière.....	
2.4) les opération de trésorerie.....	
3) la clientèle et ces besoins.....	
3.1) besoins de conseils.....	
3.2) besoins de financement.....	
3.3) besoins d'intermédiation.....	
4) les risque bancaire et leur gestion.....	
4.1) le risque de contre partie.....	
4.2) le risque de contre partie ou de transformation.....	
4.3) le risque de marché.....	
5) la gestion des risque bancaire.....	
Section 02 : le rôle de la banque dans le financement de l'économie.....	
1) Le financement de l'exploitation.....	
1.1)Le crédit par caisse.....	
1.1.1)Les crédits par caisse globaux.....	
1.1.2)Les crédits par caisse spécifique.....	
1.2)Les crédits par signature.....	
1.2.1) l'aval.....	

1.2.2) l'acceptation.....
1.2.3) le cautionnement bancaire.....
1.2.4) les crédits documentaire.....
2) le financement d'investissement
2.1) le crédit a moyen terme.....
2.1.1) les crédits a moyen terme mobilisable.....
2.1.2) les crédits a moyen terme non mobilisable.....
2.2) les crédits a long terme.....
2.2.1) le crédits bail.....
Conclusion.....
Chapitre II) présentation du marché des capitaux.....
Introduction du chapitre.....
Section 01 : marché monétaire.....
1.1)Marché interbancaire.....
1.1.1) les autorités de tutelles.....
1.1.1.1) la banque central.....
1.1.1.2) les autorités établie par la loi bancaire.....
1.1.2) les émetteurs et les investisseurs.....
2)Le marché de créance de titre négociable.....
2.1) les titres de créance négociable a court terme.....
2.2) les titres de créance négociable a moyen terme.....
2.2.1) les bon a moyen terme négociable.....
2.2.2) les bon a taux annuel normalisé.....
3)Les produits traité sur le marché monétaire.....
3.1) les produits au comptant.....
3.1.1) les prêt interbancaire en blanc au non gagé.....
3.2.1) les prêt interbancaire gagé ou pension sur des actifs identifier mais non livret a la contrepartie.....

3.1.1) les titres de créance négociable a cours terme.....	
3.1.4) les valeurs mobilière uniquement accessible aux particulier.....	
3.2) les produits dérivé.....	
3.2.1) le change a terme	
3.2.2)forward Rat agreement.....	
3.2.3) les swaps de taux d'intérêt.....	
3.2.4) les options sur swaps de gré a gré ou swaption.....	
4)la politique monétaire.....	
Section 02) le marché financier.....	
1)Présentation du marché financier.....	
1.1)La structure du marché financier.....	
1.1.1)Le marché primaire.....	
1.1.2)Le marché secondaire.....	
1.2)Les marché réglementé et de gré a gré.....	
1.2.1) les marché réglementé.....	
1.2.2) les marché de gré a gré.....	
1.3) fonctionnement des marché financier.....	
1.3.1) l'entreprise du marché.....	
1.3.2) les acteurs du marché ,les acteurs de la bourse.....	
1.3.1.1) les investisseurs.....	
2) les principaux titre négocié sur le marché.....	
2.1) les action.....	
2.1.1) définition.....	
3) présentation du marché obligataire.....	
3.1) les compartiments de ce marché.....	
3.1.1) le marché primaire (marché du neuf).....	
3.1.2) le marché secondaire.....	

3.2) les intervenants sur le marché obligataire.....	
3.2.1) les émetteurs.....	
3.2.1.1) l'Etat et les collectivités.....	
3.2.1.2) les établissements de crédit.....	
3.2.1.3) les entreprises.....	
4.2.2) les investisseurs.....	
4.2.2.1) les banques.....	
4.2.2.2) les institutions.....	
4.2.2.3) les institutions non financière et les particuliers.....	
4.2.3) les intermédiaires.....	
4.2.3.1) les banques.....	
4.2.3.2) las sociétés de bourse	
4.2.3.3) les spécialistes en valeurs de trésor.....	
4.2.3.4) les sociétés de contrepartie.....	
Conclusion	
Chapitre III : l'emprunt obligataire Algérien « cas du CPA ».....	
Section 1 : présentation de l'activité obligataire en Algérie.....	
I)La présentation du crédit populaire d'Algérie.....	
1)L'organigramme général du CPA.....	
2)Présentions du marché financier algérien.....	
2.1) la présentation du marché corporatif et le marché des valeurs de trésort.....	
2.2) les émetteurs présents sur le marché obligataire Algérien.....	
2.2.1) le marché obligataire corporatif Algérien.....	
2.2.2) les compartiments du marché obligataire corporatif.....	
2.2.2.1) le marché primaire.....	
2.2.2.2) le marché secondaire.....	
2.2.3) les acteurs du marché corporatif.....	

2.2.4) le marché des valeurs du trésor.....	
2.2.4.1) compartiment du marché des valeurs du trésor.....	
2.2.4.2) les acteurs du marché des valeurs du trésort.....	
2.2.4.3) les titres du trésort.....	
2.2.5) les émetteurs sur le marché corporatif Algérien.....	
2.2.5.1) les émetteurs publics présents sur le marché obligataire.....	
2.2.5.2) les émetteurs public présents sur le marché public.....	
Section 2 : l'intervention du CPA dans l'emprunt obligataire de l'Etat.....	
1)Phase de lancement.....	
2)Phase de souscription.....	
2.1) les modalités et les procédures de souscription.....	
2.2) le rôle de la direction de trésorerie.....	
2.3) le rôle de la direction de la gestion des valeurs mobilière(DVGM).....	
2.4) le rôle du groupe d'exploitation.....	
2.5) le rôle de l'agence.....	
3) les dispositions particulières.....	
3.1) les mesures a observer par le guichetier.....	
2.2) souscription sur récépissé.....	
3.3) la souscription égal ou supérieure a cinq (million) de DA.....	
3.4) la souscription par la transformation des ressources de la banques	
4) les modalités de paiement des intérêts et le remboursement du capital.....	
5) la clôture de l'opération de souscription.....	
6) la cession des titres sur le marché secondaire.....	
7) les titres fautés.....	
8) le schéma de comptabilisation des souscription.....	
9) les modalités et les procédures de souscriptions et de gestion.....	
9.1) le traitement des souscription sur décision au niveaux de l'agence.....	

- 10) le traitement des décisions au niveaux de la direction de la gestion des valeurs mobilière.....
- 11) les formalités de validation des décisions par la direction de la trésorerie (DT) auprès l’ACCT...
- 12) réaménagement comptable.....
- 13) les dispositions particulières.....
 - 13.1) Cas de restitution des carnets de décision.....
 - 13.2) Cas de perte de décision.....
 - 13.3) Cas de détérioration des décision.....
- 3) la phase de remboursement.....
 - 3.1) les modalités de paiement
 - 3.2) le traitement des obligations et coupon déclarés perdue, volé ou détruits.....
 - 3.3) la procédure de paiement des intérêts.....
 - 3.3.1) le rôle de l’agence
 - 3.3.2) le rôle de la direction des valeurs mobilière.....
 - 3.3.3) le rôle de la direction de trésorerie.....
 - 3.3.4) schéma de comptabilisation des paiements d’intérêt.....
- Conclusion.....
- Conclusion General

Résumé général :

les banques interviennent sur les marchés financiers d'une manière très active pour faire face au manque de financement qui handicape la croissance économique d'où le recours au marché est apparu comme une nouvelle source de financement pour les agents économiques ou les banques accomplissent leurs tâches d'intermédiation financière c'est-à-dire elles mettent en relation les agents à besoin de financement et les agents à capacité de financement.

Il n'y a pas que les entreprises qui sont concernées par ce mode de financement mais aussi l'Etat pour combler le déficit budgétaire à travers l'émission de titres financiers (obligations) négociés sur le marché obligataire ou les banques jouent un rôle fondamental.

D'après notre travail ainsi que notre étude de terrain nous avons constaté que les banques peuvent intervenir dans le processus d'emprunt obligataire sans passer par le marché financier et cela s'explique par son dysfonctionnement et l'absence de la culture boursière en Algérie.

Banks intervene on the financial markets in a very active way to deal with the lack of financing that hinders economic growth, hence the use of the market has emerged as a new source of financing for economic agents or banks perform their tasks financial intermediation, they link agents with a need for financing and agents with financing capacity.

It is not only companies that are concerned by this mode of financing but also the state to fill the budget deficit through the issuance of financial securities (bond) negotiate on the bond market where banks play a fundamental role.

According to our work as well as our field study we found that banks can intervene in the process of bond issue without going through the financial market and this is explained by its dysfunction and the absence of stock culture in Algeria.